

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 16 février 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 05*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (*Passage en audience publique à 9 h 07*)
20 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)
21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Madame le greffier.
23 Les accusés sont donc avec nous.
24 Le témoin est avec nous ; bonjour, Monsieur le témoin. Avant de donner la parole à
25 M^e Hooper...

1 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... la Chambre souhaiterait rendre, donc, une
3 décision orale.

4 Hier, 15 février 2010, en fin d'audience, verbalement, M^e Hooper rejoint par M^e Kilenda,
5 a demandé la divulgation de l'identité de l'intermédiaire P-0183, afin d'être en mesure
6 de poursuivre utilement son contre-interrogatoire, du témoin 0250.

7 Le Procureur a alors indiqué qu'il ne s'opposerait pas à cette divulgation si, toutefois,
8 l'Unité de protection des victimes et des témoins, était en mesure d'apporter les
9 éléments d'information qu'il avait sollicités par requête numéro 1791 du 26 janvier 2010,
10 sur la situation actuelle de P-0183 au regard de sa sécurité.

11 Maître Hooper a confirmé sa demande verbale par une écriture numéro 1874, reçue
12 dans l'après-midi de ce même 15 février 2010.

13 La Chambre a pris contact avec l'Unité. Celle-ci lui a donné mais en l'état, verbalement,
14 seulement, des informations qui, selon elle, permettent d'envisager cette divulgation.

15 Cette divulgation ne pourra toutefois intervenir actuellement, qu'à la stricte condition
16 suivante : cette divulgation destinée à permettre la poursuite des contre-interrogatoires
17 en cours, est en l'état limitée aux accusés et aux seuls parties et participants présents
18 dans la salle d'audience à cet instant. Je dis bien à eux seuls. Il est exclu que cette
19 identité soit communiquée à qui que ce soit d'autre, notamment aux membres non
20 présents des équipes de défense, en particulier à leur personne ressources.

21 Bien entendu, c'est dans le cadre d'un huis clos partiel, que sera évoqué le nom de
22 P-0183. Chacun comprendra que la Chambre est à cœur de protéger la sécurité de toute
23 personne collaborant avec la Cour.

24 Monsieur le Procureur, assorti de cette condition, très stricte, considérez-vous qu'il est
25 toujours possible, comme vous nous l'avez indiqué hier, que soit divulguée l'identité de

1 P-0183 ?

2 M. MacDONALD : Monsieur le Président, les deux accusés sont présents dans la salle.

3 Les deux accusés ont le droit de communiquer avec certaines personnes du centre de
4 détention ; de ce fait, malgré vos ordonnances, il y a certaines personnes sur leur liste
5 avec qui ils peuvent communiquer qui sont en lien ou en communication avec soit leur
6 enquêteur soit leur collaborateur, appelé ça « intermédiaire » , si on veut, mais nous ne
7 croyons pas qu'en... parce que les deux accusés sont présents, et compte tenu qu'ils
8 peuvent communiquer avec l'extérieur, la façon qu'ils peuvent communiquer, malgré
9 vos ordonnances, nous ne croyons pas que la confidentialité sera *de facto* maintenue, à la
10 lumière du comportement des deux accusés, malgré les ordonnances de confidentialité
11 de divulgation ou malgré les ordonnances que peut avoir émises la Chambre. Alors,
12 j'attire votre attention à ce sujet. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé des
13 mesures de protection pour 0183, pour permettre une divulgation à la lumière de
14 l'ensemble des informations qu'a le Procureur en sa possession au sujet de... du
15 comportement de collaborateurs et ou appelez ça « intermédiaires » sur le terrain, et des
16 manœuvres qui sont utilisées pour enquêter ; les pressions ou intimidations qui peut y
17 avoir soit directement ou indirectement, il y a un risque.

18 J'attire l'attention de la Chambre sur ce risque.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la Chambre vous a
20 parfaitement entendu.

21 Elle souligne simplement, mais avec beaucoup de solennité, que la condition qui
22 assortie la divulgation de l'identité de P-0183 — elle se tourne vers les accusés —
23 constitue un ordre de la Chambre. Les accusés savent que les textes de la Cour
24 permettent au Greffe de procéder à la surveillance de leurs conversations téléphoniques.
25 Les accusés savent que la Chambre dispose d'un certain nombre de textes qui lui

1 permettent de réduire les possibilités d'accès avec l'extérieur dont ils peuvent disposer.

2 C'est donc avec solennité que la Chambre rappelle et indique surtout que la poursuite
3 des contre-interrogatoires en cours qui, aux dires des équipes de défense, suppose la
4 connaissance de la divulgation de l'identité de P-0183, ne peut se concevoir qu'à la
5 condition qu'elle a explicitement énoncée il y a un instant.

6 Et une nouvelle fois, cette condition est un ordre de la Cour.

7 Je rappelle donc, me faisant l'interprète de la Chambre, je rappelle donc solennellement,
8 qu'en l'état, cette divulgation est limitée aux seules personnes présentes à cet instant
9 dans la salle d'audience, qu'il s'agisse des accusés et de leur conseils.

10 Lorsque l'Unité de protection des victimes et des témoins sera en mesure de fournir des
11 éléments d'information plus complets sur les mesures prises en faveur de P-0183, la
12 Chambre n'exclut toutefois pas le pouvoir de procéder à une divulgation plus
13 largement, mais tel n'est pas le cas à cet instant.

14 Maître Hooper, Maître Kilenda, Maître Gilissen, Maître Luvengika, qui vous exprimez
15 au nom de vos clients et de vos équipes respectives, sommes-nous bien d'accord avec
16 les conditions qui assortissent la divulgation de l'identité de P-0183 ?

17 Maître Hooper.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait. Je n'ai aucune objection si cela
19 était révélé par écrit.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

21 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

22 Nous avons toujours respecté les ordonnances et les décisions de la Chambre, nous ne
23 ferons rien qui puisse entraver celle que vous venez de prendre à l'instant ; notre client
24 ainsi que nos personnes ressources sur le terrain sont régulièrement instruites des
25 instructions que vous donnez. Nous vous garantissons donc de tout mettre en œuvre

1 pour respecter votre décision.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen.

3 M. GILISSEN : Oui, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs de la Cour, on ne
4 badine pas évidemment avec la sécurité... avec la sécurité des gens.

5 Juste une toute petite question, Monsieur le Président et ce n'est en aucun cas, nous
6 sommes d'exception en ce qui vient d'être décidé, ma *case manager* pour des raisons de
7 santé est absente de la salle ; je me vois mal évidemment, empêcher ma *case manager*
8 d'avoir accès à un *transcript*. Peut-on considérer qu'elle est représentée, si j'ose ainsi
9 m'exprimer, par ma personne ou est-ce que la Chambre entend rester à la lettre même
10 de la décision ?

11 Donc, c'est donc tout le problème de... de M^{me} Goffin qui se pose, et je souhaitais le
12 soumettre immédiatement qu'il ne puisse pas y avoir le moindre malentendu.

13 Pour le surplus, Monsieur le Président, vous l'aurez compris, nous respecterons
14 évidemment cette sage décision.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, la Chambre n'entend pas paralyser
16 l'activité des équipes de défense ou de celle des représentants légaux des victimes. Elle
17 sait pertinemment le rôle clé que jouent les *case managers*. Vous instruirez donc de la
18 manière la plus claire et la plus solennelle votre *case manager*. Vous pourrez la mettre au
19 courant, comme si elle était à cet instant en salle d'audience, mais il est impératif que
20 vous l'instruisiez de la manière la plus solennelle de ce qui est l'ordre de la Chambre à
21 cet instant.

22 Maître Luvengika.

23 M. GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président.

24 M. NSITA : Oui, Merci, Monsieur le Président, nous n'avons aucune objection et nous
25 inclinons devant votre décision.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

2 Je rappelle donc que la divulgation de l'identité de P-0183 est autorisée.

3 Elle est destinée à permettre la poursuite des contre-interrogatoires en cours, mais elle
4 est, en l'état, limitée aux accusés, et aux seules parties et participants présents dans la
5 salle d'audience à cet instant, sous la réserve de la *case manager* de M^e Gilissen. Cette
6 condition je l'énonce une nouvelle fois avec solennité : la Chambre compte sur les
7 parties et les participants, pour que soit respectée à la lettre cette condition ; elle compte
8 sur les deux responsables des équipes de défense, pour en instruire de la manière la
9 plus précise les deux accusés, leurs clients.

10 Maître David Hooper, vous avez la parole pour continuer votre contre-interrogatoire.

11 Monsieur le Procureur, je pense que c'est vous qui divulguez cette identité car il faut
12 bien qu'elle soit divulguée.

13 La Défense connaît l'identité en réalité, si je comprends bien.

14 M. MacDONALD : Mon petit doigt me dit des choses à ce sujet, mais dans le contexte...
15 dans le contexte, tel que si nous revenons à hier, Monsieur le Président, vous vous
16 rappellerez, peut-être que j'ai... je me suis objecté au moment où M^e Hooper demandait
17 le nom des personnes avec lesquelles il aurait été en contact, pour rencontrer le Bureau
18 du Procureur.

19 Alors, il y a un premier... une première personne qui a été nommée, et par là, je ne
20 répète pas ici, car nous étions en audience... mais c'est P-0316 — pour référer à son
21 pseudonyme — et il commençait donc avec... sa question suivante était : « Y avait-il
22 d'autres personnes ? » et là je me suis objecté.

23 Alors, soit qu'on continue sur cette voie, en audience évidemment à huis clos partiel, ou
24 soit que à l'instant, j'écris le nom sur un bout de papier, et vous me permettez de le
25 donner à... à M^e Hooper qui pourra le montrer à M^e Kilenda.

1 C'est comme la Chambre le veut.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, je pense que Maître Hooper, est-ce que
3 vous envisagez d'aborder dès à présent, la question de P-0183 ?

4 Si tel est le cas, nous passons immédiatement en audience à huis clos partiel.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, je suis tout à fait satisfait pour ce qui est
6 de poursuivre en audience publique, et à poursuivre sur d'autres questions.

7 Par rapport au temps nécessaire, eh bien, je... je devrais avoir besoin de l'ensemble de la
8 matinée, je suis tout à fait conscient des contraintes de temps ; et je suis sûr que nous
9 trouverons une solution par rapport au temps, notamment en étant plus court avec les
10 autres témoins, mais je crois que nous disposons d'un petit crédit de temps par rapport
11 au témoin précédent.

12 Donc, si c'était possible, je souhaiterais disposer d'un peu plus de temps pour ce témoin
13 pour les différentes raisons. Ce qui veut dire que lors de la pause de ce matin, eh bien, je
14 serais prêt à recevoir les informations et peut-être qu'à un moment donné nous
15 pourrions retourner en audience à huis clos et je traiterai de cette question à ce
16 moment-là.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, merci Maître Hooper.

18 La Chambre donc vous laisse le soin d'apprécier à quel moment ce huis clos devra être...
19 ce huis clos partiel devra être ordonné.

20 Vous avez compris qu'elle y attache une importance toute particulière.

21 Si, dans l'immédiat, vos questions peuvent être posées en audience publique, vous
22 pouvez donc reprendre votre contre-interrogatoire.

23 Merci aux uns et autres, pour votre écoute. Vous avez la parole, Maître Hooper.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donc poursuivre avec les questions que
25 je souhaite poser à ce témoin.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

2 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

3 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Maître.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Je souhaite passer à Bogoro.

6 Je souhaite passer tout d'abord à la parade... aux parades qui ont eu lieu avant Bogoro.

7 Et si je comprends bien, vous nous direz donc il y a une parade avant Bogoro ; vous

8 nous avez dit que vous étiez revenu à votre camp de base à Zumbe, puis il y eu une

9 parade à Ladile... Ladile, et Bahati, si je me souviens de votre déclaration, eh bien,

10 s'adresse à ceux qui forment cette parade.

11 Est-ce... Ai-je raison jusque-là ?

12 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui, il y avait une parade dans l'état-major de Ladile. C'est à ce moment-là, que

14 tout le monde a su que Bogoro allait être attaqué.

15 Q. Et qui est « tout le monde » ?

16 R. Ce sont des personnes du groupement de Bedu-Ezekere, là où se trouvait

17 l'état-major.

18 Q. Et vous nous avez dit le 29 janvier, que Bahati s'adresse à ceux qui forment la

19 parade et vous montre le plan et vous dit quelque chose qui veut dire « vous allez y

20 aller ; vos contacts sont untel et untel, et vous avez reçu des ordres. » Le plan, avez-vous

21 vu le plan ?

22 R. Ce n'est pas tous les militaires qui sont arrivés à cette parade. Il y avait des

23 représentants des différents camps qui sont venus représenter leur camp. Donc, je n'ai

24 pas vu cela. On m'a appris lors de la parade ; j'ai appris par mes oreilles, cette

25 information.

1 Q. J'ai compris que vous nous aviez dit que vous étiez présent à Ladile ; vous avez
 2 dit dans votre déclaration, « Bahati nous a montré le plan » ; nous vous avez dit qu'il
 3 avait montré les points stratégiques. Devons-nous donc en comprendre que vous n'avez
 4 pas vu le plan ?

5 R. Là où je me trouvais il y avait les commandants de compagnie. Ce n'est pas tout
 6 le monde qui est arrivé à Ladile ; ce n'est pas tout le monde qui a eu l'information selon
 7 laquelle Bogoro allait être attaqué. Ce sont des personnes qui représentaient différents
 8 mouvements (*Phon.*) qui sont arrivées là. C'est ainsi que nous nous sommes rencontrés
 9 avec Bahati et les autres membres d'état-major.

10 Q. Afin que les choses soient bien claires, êtes-vous allé à Ladile, étiez-vous présent
 11 lorsque Bahati a dit cela et a agi de la sorte ?

12 R. Je me trouvais à la résidence de la compagnie. Le commandant de ma compagnie
 13 était là. Mon commandant de compagnie de Ladile était là.

14 Q. Les choses ne sont pas claires.
 15 La résidence de votre compagnie était à Zumbe, vous nous avez dit, n'est-ce pas ?

16 R. Même si la compagnie se trouvait à Zumbe, mais il y avait un représentant au
 17 sein de l'état-major à Ladile.

18 Q. Et qui était-ce ?

19 R. Il y avait un représentant du camp de Zumbe qui se trouvait à Zumbe qui
 20 représentait aussi la collectivité de Walendu-Tatsi.

21 Q. Et qui était-ce ?

22 Pardonnez-moi, quel était son nom ?

23 R. L'état-major général qui se trouvait à Bedu-Ezekere avait un chef d'état-major qui
 24 s'appelait Mathieu Ngudjolo.

25 Q. Là une fois encore, les questions qui sont posées sont directes et vous nous dites

1 que la compagnie, la compagnie de Zumbe, disposait d'un représentant à l'état-major.

2 Je vous pose la question suivante : qui était le représentant ? Quel était son nom ?

3 R. Le représentant de la compagnie au niveau de l'état-major, ce jour-là, c'était
4 lui-même, le commandant compagnie — le commandant compagnie du camp de
5 Zumbe.

6 Q. Dites-nous son nom, s'il vous plaît.

7 R. Il s'appelle Lone Nyunye.

8 Q. Donc, il se trouve là en tant que le représentant de la compagnie de Zumbe.
9 Est-ce que vous êtes présent à Ladile exact... également, pardon, ou est-ce que vous
10 restez à Zumbe ?

11 R. Je résidais là où je travaillais. Le commandant compagnie de cet endroit était
12 Lone Nyunye. Également, il y avait l'état-major, et tout le monde était à Ladile. Et le
13 chef d'état-major était là, il s'appelait Mathieu Ngudjolo.

14 Q. Écoutez la question, s'il vous plaît : est-ce que vous-même vous trouviez à Ladile
15 lorsque Bahati s'est adressé à tout le monde ?

16 R. Je n'étais pas présent, mais notre commandant compagnie était présent. Il était
17 parti en mission pour avoir le programme de travail — pour prendre notre programme
18 de travail.

19 Q. Donc, lorsque vous nous avez déclaré que Bahati vous avait montré le plan, ça
20 n'est pas vrai puisque vous n'étiez pas présent ; est-ce exact ?

21 R. Je dis ceci : il était... C'était pour prendre le programme ou l'horaire de travail.

22 Q. Je ne vais pas passer du temps à revenir en arrière dans la transcription. Nous
23 verrons, nous serons en mesure de voir ce que vous avez dit il y a une semaine, ou
24 quelque chose comme ça, très clairement.

25 Quelle était l'heure de la réunion à laquelle vous n'avez pas participé, lorsque Bahati a

1 montré le plan à tout le monde ? À quelle heure a-t-elle eu lieu ?

2 R. Je ne sais pas à quelle heure précise il a commencé. Toutefois, il est sorti du camp,
3 c'était à 10 h — à 10 h du matin. Et il est retourné au camp à 16 h. Et lorsqu'il est rentré
4 au camp, nous sommes partis directement aux entraînements.

5 Q. Lorsque vous dites « il », parlez-vous de Nyunye ou de Bahati ?

6 R. Lorsque je parle de « lui », il s'agit du commandant de compagnie de Zumbe. J'ai
7 dit que le commandant de Zumbe est parti du camp à 10 h, et il est rentré à 16 h. C'est
8 bien de Lone Nyunye qu'il s'agit.

9 Q. Et quel jour était-ce par rapport à l'attaque de Bogoro : est-ce que c'est le jour
10 précédent ? Deux jours avant ? Qu'en est-il exactement ?

11 R. C'était le même jour. Nous sommes partis attaquer le lendemain matin Bogoro.

12 Q. Dites-nous ce qui se passe lorsque Nyunye revient à 16 h l'après-midi. Est-ce qu'il
13 y a une parade à Zumbe ? Est-ce qu'à ce moment-là on vous dit ce qui va se passer ?

14 R. Oui. Lorsqu'il est arrivé, il nous a dit ceci : « J'ai un programme que j'ai amené de
15 l'état-major. Il s'agira de faire ça, ça, ça et ça. À 19 h, nous devons être à tel endroit. » Il
16 nous a donné le plan qui lui a été donné. Et, après cela, nous avons fait les préparatifs
17 pour partir.

18 Q. Et lorsque vous dites qu'il vous a montré le programme, qu'est-ce qu'il vous a
19 montré exactement ? Est-ce qu'il vous a montré un plan ou est-ce qu'il vous a dit des
20 choses, simplement ? Qu'en est-il ?

21 R. Il a utilisé la parole parce que le plan était chez l'opérateur à Kavilege (*Phon.*), là
22 où ils devaient aller se rencontrer. Il nous a donné seulement un plan ou un programme
23 de... au niveau de l'état-major dans la collectivité.

24 Q. Vous m'avez un petit peu perdu. Donc, Nyunye revient à 16 h, environ. Il vous
25 dit ce qui va se passer ; et ensuite, qu'est-ce que vous faites ? À quelle heure est-ce que

1 vous — et je parle de vous-même, vous-même, personnellement —... à quelle heure
2 est-ce que vous quittez Zumbé pour aller quelque part après cela ?

3 R. Il y avait... Nous sommes partis en groupes. C'était vers 19 h moins. Nous
4 sommes passés par la route de Lagura, et nous sommes arrivés à Kavelega un peu plus
5 en retard... Légèrement en retard (*corrige l'interprète*).

6 Q. Est-ce que vous êtes passés par Lagura ?

7 R. Oui, nous sommes passés par Lagura avec les gens avec qui nous étions.

8 Q. Et lorsque vous dites : « Les gens avec qui nous étions », est-ce que vous voulez
9 parler des personnes qui appartenaient à la compagnie de Zumbé ?

10 R. C'est exact. C'étaient des gens de cette compagnie. Il y avait également d'autres
11 personnes, qui sont sorties par la direction de Ladile. Nous nous sommes joints
12 ensemble, et nous sommes partis ensemble.

13 Q. Vous nous avez dit précédemment que, lorsqu'on vous a donné les instructions
14 quant à l'attaque imminente sur Bogoro, qu'il vous avait dit... et « il », si j'ai bien
15 compris, c'est Bahati. Enfin, vous avez dit : « "Il" nous a dit que ça allait commencer. »
16 Et ensuite, nous... vous nous avez donné différents horaires.

17 Alors, je voudrais vous poser des questions sur ces horaires. Vous nous avez dit que ça
18 devait commencer à 6 h 30 ou alors à 5 h 30, ou à 6 h ; alors, d'après vous, à quelle heure
19 est-ce que l'attaque devait commencer ?

20 R. L'attaque devrait commencer à 5 h 30-5 h 45 minutes.

21 Q. Est-ce qu'il y avait une autre parade à Lagura ?

22 R. Dans ces divers endroits, il y avait des camps. Lorsque ces commandants sont
23 sortis de l'état-major, ils avaient le droit d'informer tous leurs éléments, de leur dire que
24 nous avions un tel travail à faire. Et pour faire ce travail, nous devrions nous retrouver à
25 tel endroit pour aller à tel autre endroit. Ce n'était pas une information qui devait passer

1 par la radio. C'était une information qui exigeait une parade pour la donner.

2 Q. Mais vous, lorsque vous êtes allé de Zumbe en passant par Lagura jusqu'à
3 Kavelega, est-ce que vous avez personnellement participé à une autre parade,
4 rassemblement, à Lagura ? Ou est-ce que... Si je comprends bien maintenant, est-ce que
5 la parade à Zumbe est la seule parade à laquelle vous avez participé ?

6 R. J'étais dans notre parade à Zumbe. Lorsque nous sommes arrivés à Lagura, les
7 militaires étaient en train de faire leur réchauffement. Ce n'était plus un réchauffement
8 des gens de Zumbe ou de n'importe où. C'était un réchauffement pour les gens qui
9 devaient partir à Bogoro. Et d'ailleurs, c'était très important. Ce réchauffement était très
10 important pour le corps de... d'un individu.

11 Q. Donc, cet échauffement a lieu à Bogoro... ou à Lagura (*se corrige l'interprète*).
12 Est-ce qu'il y a eu des discours, des instructions données de la part des commandants
13 au moment où vous vous trouviez à Lagura ?

14 R. C'est à l'occasion d'une parade que tout commandant prend la chance ou
15 l'opportunité de parler à ses militaires.

16 Q. Une question simple : à Lagura, avez-vous reçu de nouvelles instructions de
17 votre commandant ou de quelqu'un d'autre ?

18 R. Les militaires de Lagura ont reçu l'instruction, le rapport ou le programme. Et
19 cette information n'est... C'était une information de l'état-major, d'une façon générale.
20 Quand nous sommes arrivés, nous les avons trouvés en plein échauffement. Nous nous
21 sommes rassemblés. Nous... Nous l'avons fait ensemble.

22 Q. Donc, vous êtes à Lagura — et je parle toujours de vous, personnellement, pas
23 d'autres personnes. Est-ce que vous vous souvenez de l'heure à laquelle vous avez
24 quitté Lagura pour vous rendre à Kavelega ?

25 R. Je n'ai pas une précision en ce qui concerne l'heure. Toutefois, il y a d'autres

1 personnes qui sont arrivées à 21 h, d'autres vers 1 h du matin — des personnes qui sont
2 arrivées à cet endroit en provenance des différents groupements.

3 Q. Très bien. Mais je ne suis pas intéressé par ce que vous avez pu entendre. Je... Ce
4 qui m'intéresse, c'est ce que vous avez fait vous-même. Savez-vous à quelle heure
5 vous-même êtes arrivé à Kavelega ?

6 R. Je n'ai pas quitté seul Lagura vers Kavelega. Nous sommes partis en groupe.

7 Q. Donc, vous... vous ne pouvez pas nous dire à quelle heure vous êtes arrivé là ? Si
8 c'est le cas, dites-le nous, dites : « Je ne me souviens pas, je ne sais pas. ».
9 Je vais reposer la... la question, pardon, juste une fois : à quelle heure est-ce que vous
10 êtes arrivé à Kavelega ? Si vous ne vous souvenez pas, dites-nous simplement que vous
11 ne souvenez pas.

12 R. Je suis arrivé... Je suis arrivé à Kavelega avant 1 h du matin.

13 Q. Je voudrais encore vous demander une ou deux choses au sujet de vos
14 déclarations précédentes, par équité, pour vous donner l'opportunité de nous aider à
15 comprendre la situation.

16 Je reprends la transcription 94 du 1^{er} février, page 5. M. MacDonald... Après avoir passé
17 en revue toute une série de détails sur ce qui s'est passé à Ladile, et les instructions que
18 vous avez reçues là-bas, vous nous en avez parlé, M. MacDonald vous a posé la
19 question suivante — question ligne 19... ligne 19, page 5... ligne 17 (*se corrige l'interprète*),
20 page 5 :

21 « Question : "Donc, vous étiez parmi les combattants qui recevaient des instructions à
22 Ladile ?" Réponse : "Oui, c'est exact." »

23 Mais ça n'est pas exact, n'est-ce pas ? D'après ce que vous nous dites maintenant, vous
24 n'étiez pas du tout présent à Ladile ; est-ce exact ?

25 R. Je n'ai jamais dit que j'étais à... à Ladile lorsqu'ils sont partis prendre le

1 programme. Le témoignage que je viens de donner maintenant, c'est... c'est ça, ma
2 déclaration.

3 Q. S'agissant de Kavelega — et nous comprenons que cela se trouve en bas des
4 Monts Bleus, au moment où le plateau qui conduit à Bogoro commence —, vous nous
5 avez dit la semaine dernière... Lorsqu'on vous a demandé qui étaient les combattants
6 qui s'étaient rassemblés là, vous nous avez dit qu'il y avait le commandant Kute, le
7 commandant Nyunye et également le responsable des opérations Bahati, qui était
8 « majeur ». Est-ce que vous vous souvenez d'avoir déclaré cela, et est-ce exact ?

9 R. Les noms que vous veniez de citer, ce sont des personnes qui devaient diriger
10 des opérations dans des parties spécifiques. Il y avait l'opérateur Bahati, Nyunye. Il y
11 avait même Kpadole, qui d'ailleurs n'était pas parti. Il est resté garder la position de
12 Bunia.

13 Q. Et Boba-Boba ? Où se trouvait-il ?

14 R. Ce sont des hauts gradés, les personnes que vous venez de citer. Bahati avait
15 l'objectif de diriger une opération. Il n'avait pas de tâche spécifique à faire à cet endroit.
16 J'ajoute que ce... ce n'était pas à cause de Bogoro que toutes les personnes, là, devraient
17 quitter le village.

18 Q. Où se trouvait Boba-Boba ? C'est la question que j'avais posée. Est-ce qu'il était
19 présent sur place ou est-ce qu'il était ailleurs, d'après ce que vous savez ?

20 R. Kavelega était dans la collectivité de Walendu-Tatsi, groupement Bedu-Ezekere.
21 Et Boba-Boba avait une autorité ou un pouvoir à cet endroit-là.

22 Q. Vous avez parlé d'un point de rassemblement à Kavelega. D'après vous... Donc,
23 vous étiez physiquement présent à Kavelega. À quelle distance se trouvait ce point de
24 rassemblement par rapport au centre de Bogoro ? Pouvez-vous nous aider à ce sujet, s'il
25 vous plaît ?

1 R. Les gens ne faisaient pas de rassemblement à Kavelega d'habitude. Mais c'était
2 seulement ce jour-là que nous avons fait un rassemblement pour aller attaquer Bogoro
3 demain matin.

4 Entre Kavelega et Bogoro, il y a une distance d'à peu près 7 ou 8 kilomètres. Parce qu'il
5 y a... il y a un endroit appelé « crête » à quelques kilomètres. Donc, si j'estime bien, c'est
6 une affaire de 5 kilomètres, la distance entre les deux cités.

7 Q. Et comment êtes-vous allé de Kavelega à Bogoro ? Est-ce que vous avez utilisé la
8 route principale ou est-ce que vous avez... est-ce que vous êtes passé à travers champ ?

9 R. Il y avait plusieurs routes à prendre. Et les gens ont pris différentes routes. Du...
10 du... De la position de l'état-major Tatsi, il y avait trois directions qui ont été prises.
11 Donc, nous avons... Chaque commandant a conduit sa délégation dans trois directions
12 différentes.

13 Je ne sais pas comment répondre à votre question.

14 Q. Désolé. Je suis désolé de vous interrompre. J'essayais de vous faire vous
15 concentrer sur la question que je vous avais posée. Peut-être qu'elle n'était pas claire. Je
16 vais la reposer : quelle route avez-vous — vous, personnellement — « pris », Monsieur
17 le témoin ? Pas les autres, vous-même, personnellement : quelle route avez-vous
18 empruntée pour arriver à Bogoro ?

19 R. Nous sommes partis de Kavelega. J'ai pris une route un peu en contrebas de la
20 maison du chef Muzora. C'est à Bogoro. Nous sommes partis par cette direction jusqu'à
21 ce que nous sommes arrivés à cet endroit. C'est à côté de Kavali. Il y avait une école qui
22 s'appelait Kavali. Aussi, il y avait un institut, j'ai... dont j'ai oublié le nom.

23 Q. Je vais reposer la question : est-ce que vous, personnellement, avez emprunté la
24 route principale — la route de Bunia à Bogoro — pour arriver à Bogoro, oui ou non ?

25 R. Il y avait des groupes. Bogoro était une ville déjà occupée par les militaires. Si

1 vous voulez parler de moi, je ne suis pas parti seul. Je suis parti avec les membres de
 2 mon groupe. Nous sommes partis par l'école « dont » j'ai cité ici. D'ailleurs, il y avait un
 3 autre groupe qui est passé par la route où il y avait un pasteur Eliya dans l'objectif
 4 d'attaquer le camp de Bogoro.

5 Q. Vous-même et les membres de votre groupe, avez-vous emprunté la route
 6 principale de Bunia à Bogoro ? Ou avez-vous emprunté une autre route pour aller à
 7 Bogoro ?

8 R. La route que, moi, j'ai empruntée, je ne l'ai pas empruntée seul. Pourquoi vous
 9 dites, vous : « Moi. » Il faut dire : « Nous. » C'est-à-dire, il y avait moi et les autres.
 10 Il y avait la route principale de Bogoro. Donc, si vous prenez le côté dont je vous ai
 11 parlé, vous... vous empruntez la route principale, et vous allez approcher le centre de
 12 Bogoro. Je confirme que Bahati a emprunté la route principale.

13 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle très
 14 rapidement.

15

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le témoin. Merci de ralentir un
 17 peu, s'il vous plaît, car les interprètes de swahili ont quelques difficultés à vous suivre
 18 parce que vous parlez très vite. Donc, s'il vous plaît, ralentissez.

19 Q. Monsieur le témoin, je ne cherche pas à vous irriter, mais écoutez bien la
 20 question que je vous pose. Et je pense que vous pouvez très probablement répondre par
 21 « oui » ou par « non ». Je vous demande, étiez-vous avec le groupe de Bahati, « oui » ou
 22 « non » ?

23 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui. Je faisais partie du groupe de Bahati, qui avait une stratégie qui devait lui
 25 permettre d'entrer dans cette ville.

1 Q. Est-ce que, vous, dans le groupe de Bahati, c'est-à-dire avec d'autres, donc dans
2 le groupe de Bahati, est-ce que, vous, vous avez marché sur la route principale qui va de
3 Bunia à Bogoro, pour arriver à Bogoro ?

4 R. Nous n'avons pas emprunté cette route principale.

5 Q. Donc quelle route avez-vous prise ?

6 R. Je suis passé en contrebas de Limbo, puis à Kavali. Il y avait même un camp
7 militaire, ou plutôt une position militaire à Kavelega. C'est par là que nous sommes
8 passés. Mais il y a un autre groupe qui est descendu par la route principale qui se
9 trouvait du côté de Shida (*Phon.*)... ou Jida (*Phon.*).

10 Q. Et où êtes-vous finalement arrivé, vous-même ? Votre groupe... votre groupe
11 dans lequel vous étiez, où êtes-vous finalement arrivés ? À quel endroit vous êtes-vous
12 arrêtés ?

13 R. Vous parlez de destination finale pour parler de l'objectif que nous avions de
14 faire tomber Bogoro. Tel était notre objectif final.

15 Q. Donc, vous avez marché en direction de Bogoro. Il est arrivé un moment où vous
16 avez atteint votre position, la position de pré-attaque, en quelque sorte. À quelle
17 distance se trouvait cette position par rapport au camp de Bogoro, qui était situé à
18 l'institut de Bogoro ?

19 R. Là où je suis passé, je dirais que le point... le dernier point se trouvait à Kavali.
20 Mais un autre groupe avait un autre point d'attaque vers... Medhu et c'est par là qu'ils
21 devaient préparer leur attaque contre Bogoro. L'objectif final était d'aller à l'institut de
22 Bogoro, où il y avait une force à vaincre.

23 Q. Donc, votre position préalable à l'attaque, c'était Kavali ; « oui » ou « non » ?

24 R. Ça n'était pas Kavali. C'était à côté de Kavali, on devait traverser la route pour
25 aller à côté de Kavali. Il fallait y aller pour garder une position là-bas et surveiller les

1 gens qui quittaient Lagura et Tatsi. Il y avait des positions de Hema et des membres de
2 l'UPC et des Ougandais, même, qui occupaient cette place.

3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez
4 rappeler au témoin de réduire son débit ?

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Vous n'êtes pas du tout allé à Bogoro, n'est-ce pas ? Vous n'étiez absolument pas
7 à Bogoro ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, avant de répondre à M^e Hooper,
9 nous vous demandons de parler lentement. Parlez lentement. Merci, vous pouvez
10 répondre à M^e Hooper.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Vous n'êtes...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e Hooper va répéter sa question car je l'ai
14 interrompu. Mais les interprètes souhaitent vraiment que vous parliez lentement.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Vous n'êtes pas du tout allé à Bogoro, n'est-ce pas ?

17 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Peut-être pour arriver à la base de Bogoro, il fallait éliminer d'autres positions.
19 Par exemple, lorsque vous construisez une maison, il faut également construire une
20 clôture. Et si vous voulez détruire cette maison, il faut d'abord détruire la clôture. Il
21 fallait donc déferler différentes positions pour atteindre l'institut de Bogoro. Et après
22 avoir atteint cet institut, on peut déclarer que Bogoro est tombé.

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, est-ce que M^e Hooper
24 peut attendre la traduction de la réponse avant de poser la question suivante ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, les interprètes me demandent

1 également de vous demander d'attendre un tout petit peu pour poser votre question,
 2 que l'interprétation ait été achevée. Ce qui implique de part et d'autre, de votre part et
 3 de la part du témoin, à la fois de parler lentement mais également de respecter un petit
 4 temps d'attente — les fameuses cinq secondes.

5 Je vous prie de m'excuser, vous pouvez continuer votre interrogatoire.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Merci. Et je souhaite m'excuser auprès des interprètes.

8 Q. Ma question est la suivante : quelle position vous-même et votre groupe
 9 avez-vous attaquée en premier ? Où se trouvait cette position ?

10 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Il y avait un coup d'envoi. Puis il y avait des positions occupées par des
 12 militaires qui se trouvaient déjà à Bogoro, lesquelles positions devaient être attaquées
 13 par nous.

14 Q. Et où se trouvait, donc, cette position qui devait être attaquée ? Où se
 15 trouvait-elle ?

16 R. Je ne me souviens plus le nom de l'endroit où se trouvait cette position. Kavali se
 17 trouvait à côté, la route se trouvait au milieu — la route qui mène vers Bogoro.

18 Q. Vous connaissez Bogoro, comme le... la paume de votre main. Où se trouvait
 19 cette position ?

20 R. Avant d'arriver au centre de Bogoro, et du côté gauche.

21 Q. À côté de quoi ? Vous avez dit Gidos, G-I-D-O-S ? Vous avez dit à gauche de
 22 quoi, de la route principale ?

23 R. C'était du côté gauche où se trouvait une église qu'on appelait Cafeza Emmanuel.
 24 C'était à l'époque où il y avait beaucoup de gens, beaucoup de membres de la
 25 population. Si ma mémoire est bonne, on appelait cette église Cafeza Manu. C'est par là

1 qu'il y avait une position de militaires.

2 Q. Maintenant, je vais vous demander d'éclaircir un certain nombre de choses que
3 vous avez dites précédemment. Et je voudrais évoquer la transcription 94 si... je ne sais
4 pas si cela est accessible à la Chambre, si les juges le voient sur leur écran. Je voudrais
5 passer à la page 18 de la version anglaise. Je suis désolé, mais je n'ai pas le numéro de la
6 page dans la transcription française. Je voudrais maintenant passer à la ligne 7. Mais
7 avant, je voudrais vous demander la chose suivante :

8 Q. Lorsque vous êtes arrivés à votre position, à quelle heure... quelle heure était-il
9 lorsque vous êtes arrivés à Bogoro ?

10 R. C'est au niveau de ces positions qu'on a donné le coup d'envoi pour commencer
11 l'attaque sur Bogoro. Il y avait donc plusieurs positions. Bogoro se trouvait au milieu, et
12 autour de Bogoro, on avait installé des positions de militaires.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, une seconde. M^{me} le greffier voudrait
14 simplement faire une communication à propos de cette... ce *transcript* dont vous vous
15 demandiez s'il était ou non sur nos écrans.

16 Madame le greffier.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur Hooper, on ne peut afficher à l'écran que les éléments
18 qui sont déjà dans *Ringtail*. Je ne peux pas afficher tous... les transcriptions qui
19 proviennent de *Transcend*.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je propose que l'on donne aux juges des
21 ordinateurs qui leur permettent d'avoir les transcriptions séparées de ce qui est affiché à
22 l'écran. Parce qu'à tout moment, si vous voulez consulter un autre document, c'est...
23 c'est très ennuyeux de devoir changer le système pour trouver un autre document.
24 Donc ce que je propose, c'est cela pour aujourd'hui.

25 Mais moi, je vais poursuivre, sachant que ces documents ne sont pas à la disposition des

1 juges de façon... enfin mis à la disposition des juges de façon aisée. Bien.

2 Q. Laissez-moi vous poser une autre question, Monsieur le témoin. Je ne vous
3 demande... Je vous pose pas de question sur les autres groupes. Je ne souhaite pas que
4 nous soyons distraits par cela. Ce que je vous pose, ce sont des questions sur
5 vous-même et votre groupe.

6 Et je vous demande donc à quelle heure vous avez atteint la position de pré-attaque à
7 Bogoro. À quelle heure êtes-vous arrivés à l'endroit qui... où vous avez pu vous
8 préparer à l'attaque ?

9 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Le coup d'envoi a été donné tout de suite. Mais je ne peux pas vous donner
11 l'heure, c'était peut-être vers 5 h 30, 5 h 45.

12 Q. Et si j'ai bien compris, à ce stade, Bahati, c'est-à-dire votre groupe et votre
13 commandant opérationnel, avait positionné votre groupe sur la route qui mène au
14 centre de Bogoro. Est-ce bien exact ou non ?

15 R. Il y avait un groupe de gens qui... qui était en compagnie de l'opérateur Bahati et
16 qui occupait toutes ces positions. Mais Pascal est passé par *Mayi ya franga* et Ngoroda,
17 pour... je dirais que cette localité s'appelle Ngoroda ou Singa. Et il est arrivé à l'école
18 maternelle de Bogoro, où se trouvait une autre position sur la route de Kasenyi.
19 L'opérateur Bahati a occupé donc une partie de la route.

20 Q. Une question simple. Votre groupe qui était sous les ordres de Bahati et, si j'ai
21 bien compris, vous a positionné sur la route, sur la route qui mène au centre de Bogoro ;
22 est-ce bien là que vous étiez, ou non ?

23 R. La route qui mène vers le centre de Bogoro, c'est la route principale qui part de
24 Bunia à Bogoro. Mais il y avait des militaires qui sont descendus par là, et d'autres se
25 sont dispersés selon les tactiques de combat. Ce n'était pas des joueurs au nombre de

1 12 qui se déplaçaient ensemble. Il y avait différents camps qu'il fallait récupérer.

2 Q. Je ne me m'intéresse pas à ce que faisaient les autres groupes pour l'instant. Je
3 m'intéresse à vous, à ce que vous faisiez. Vous arrivez de Kavelega, quel que soit le
4 chemin que vous avez emprunté. Vous êtes arrivé quelque part. Et je vous demande si
5 vous étiez dans le groupe qui se trouvait sur la route qui mène au centre de Bogoro, ou
6 bien si vous étiez quelque part ailleurs ?

7 R. Je suis arrivé en compagnie du groupe qui est allé vers une position qu'il fallait
8 éliminer. À gauche de Kavali. À cet endroit, il y avait un institut qu'on appelait *Nzambe*
9 *malamu*, mais il y a de cela très longtemps.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, est-ce que, par hasard, votre équipe
11 de défense disposerait d'un plan de Bogoro ? Ou est-ce qu'un plan de Bogoro qui, si vos
12 questions, donc, doivent se poursuivre sur l'intérieur de Bogoro, pourrait à ce
13 moment-là être mis à la disposition de l'ensemble des personnes présentes ?

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce que nous ferions, Maître Hooper, nous le...
16 mettrions sur le rétroprojecteur pour le faire apparaître sur nos écrans — si vos
17 questions continuent à ce concentrer sur l'intérieur de la... de la ville de Bogoro.
18 Vous pouvez considérer que ce plan est public.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement. Et il y a ici des copies sur
20 papier à distribuer. Ça sera probablement beaucoup plus facile à voir pour l'Accusation.
21 Et j'espère que les représentants ont également des exemplaires, sinon je peux les
22 fournir.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous allons appuyer sur le bouton « DOCU CAM WITNESS ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et si M. l'huissier peut, effectivement, également
25 distribuer quelques copies papier, nous disposerons de l'écran, du papier, et chacun

1 suivra encore beaucoup mieux.

2 Merci, Maître Hooper.

3 Merci, Monsieur l'huissier.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, je voudrais vous
6 demander de regarder cette carte, de vous familiariser avec.

7 On voit qu'il y a en haut la route qui mène à Bunia. Il y a une marque jaune qui indique
8 l'emplacement du camp, du camp qui est au centre de Bogoro, à l'institut de Bogoro.
9 Ensuite, donc, c'est ce cercle jaune avec le petit trait au milieu qui représente le bâtiment.
10 Et ensuite, à gauche... à gauche, il y a un certain nombre de... il y a une flèche où il est
11 écrit « 650 mètres » c'est la distance. Et ça se termine au mont Waka. Et puis, toutes ces
12 distances, donc, je crois ont été acceptées par tous. Vers le sud, on voit la direction de
13 Geti. La route qui va vers la droite va en direction de Kasenyi. Et le haut de la carte
14 présente le nord. Et nous avons donc quelques distances également.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

16 M. MacDONALD : Pour le bénéfice de la Chambre, cette carte est un produit de... c'est
17 une production de l'Accusation. Et également les informations qui se trouvent sur cette
18 carte viennent de l'image... ça provient de l'image satellite que vous avez dans la
19 présentation en 360°, EVD 6 ou 7, ou 8 — je ne me souviens plus très bien. Et les petits
20 carrés représentent des bâtiments ou des maisons, ou autres, à partir, donc, de cette
21 image satellite, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ce... si... Si les éléments de cette carte sont
24 basés sur l'image à 360°, ça m'inquiète un peu. Mais je pense qu'entre nous, nous
25 pouvons accepter qu'il s'agit là d'un bon dessin de Bogoro, une carte avec laquelle nous

1 pouvons travailler. Je ne peux pas dire ce que représentent tous les petits carrés, dire
2 que ça représente des maisons et des bâtiments. Mais on peut dire que c'est à peu près...
3 disons c'est une carte qui suffira et je suis reconnaissant à l'Accusation de l'avoir... (*fin de*
4 *l'intervention non interprétée*)

5 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Hooper, cette carte a été présentée...
6 a été préparée à votre demande. Cette carte, ainsi que les sources et les informations
7 qu'elle fournit proviennent d'une image satellite de mars ou avril 2003. Conformément à
8 mon *e-mail* et aux communications que j'ai eues avec vous par rapport aux carrés
9 figurant sur cette carte, les informations proviennent de cela.

10 Lorsque je parle de la présentation à 360°, cette image satellite d'avril 2003... mars-avril
11 2003 figure dans cette présentation, de même qu'elle figure séparément dans la liste des
12 preuves... éléments de preuve à charge. Maintenant, si vous voulez revenir sur cette
13 carte, eh bien, aux échanges que nous avons eu par rapport à cette carte, eh bien, il faut
14 savoir. Ou bien on utilise cette carte, ou bien on ne l'utilise pas. Mais c'est pas une
15 question de savoir quels sont les carrés, les petits carrés. Je vous ai donné ma promesse
16 une... vous avez donné votre promesse, vous devez vous y tenir. Si vous voulez changer,
17 à ce moment-là, on retire. C'est la position de l'Accusation.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je suis désolé. Je ne voulais pas
19 inquiéter M. MacDonald. Je le ... me prie... je le prie de m'excuser si je l'ai fait, ou si j'ai
20 suggéré quoi que ce soit d'inapproprié. Ça n'est pas le cas.

21 Tout ce que je dis simplement, c'est que c'est une carte sur laquelle nous pouvons
22 travailler. Je pense que nous le savons tous. Nous avons essayé pendant longtemps à...
23 avoir ce quelque chose d'utilisable. C'est le produit de cet effort et je suis reconnaissant
24 à l'Accusation d'avoir fourni des efforts pour nous donner cette carte. Et je ne voulais
25 rien dire d'autre.

1 Monsieur le témoin...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une seconde, une seconde. Merci, Maître Hooper,
3 pour cette intervention.

4 La Chambre considère que cette carte constitue un bon instrument de travail à l'instant
5 même où nous sommes. Il ne faudrait pas que l'on interrompe trop la poursuite de ce
6 contre-interrogatoire par des discussions de cette nature, même si elles ont leur
7 importance, afin justement de ne pas trop interrompre.

8 Madame le greffier, est-ce qu'il convient de donner à ce document, à cet instant précis,
9 un numéro ?

10 Oui. Alors, vous pouvez nous le donner tout de suite ?

11 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

12 C'est un numéro MFI que vous nous donnez donc à cet instant, de manière à ne plus
13 interrompre M^e Hooper dans la poursuite de son contre-interrogatoire. Nous vous
14 écoutons, Madame le greffier.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, cette carte portera la cote MFI-D02-00009.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Alors, à présent, donc, tous, en
17 présence de cette carte — de son cercle jaune, de ses flèches, de ses altitudes et de ses
18 noms de localités —, nous vous écoutons, Maître Hooper.

19 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Pour que les choses soient bien claires, en haut
20 de la carte, lorsque vous arrivez, disons, de Bunia, il arrive un moment où il y a un
21 virage à droite, si vous me suivez bien. Et ensuite, il y a un virage serré à gauche, et
22 ensuite on va à peu près tout droit en direction du camp. Donc juste après le deuxième
23 virage, c'est-à-dire jusqu'au... juste au niveau du deuxième virage sur le plan d'origine
24 qui nous avait été aimablement fourni par l'Accusation, il semblait qu'il y ait une carte...
25 pardon, une route, en direction de Medhu — Medhu. Merci beaucoup. Donc la route de

1 Medhu.

2 Et bien que nous acceptions qu'il y ait un sentier qui va vers Medhu, nous n'avons pas
3 accepté le fait qu'il y ait une route définie en tant que telle. Donc ceci, cette route —
4 entre guillemets — a été retirée. Mais pour bien nous orienter, et peut-être orienter
5 également le témoin, tout en haut, on va dire qu'il y a un sentier qui va en direction de
6 Medhu.

7 Q. Maintenant, Monsieur le témoin, j'espère que je ne vous ai pas trop embrouillé.
8 Vous avez le plan devant vous, la carte devant vous. Est-ce que vous voyez le rond
9 jaune qui se trouve juste en dessous du centre de la carte ? Ce petit rond jaune qui
10 représente le camp principal de l'UPC ? Lorsque vous êtes arrivé avec Bahati, et votre
11 groupe sous les ordres de Bahati, est-ce que vous pouvez inscrire une croix devant... sur
12 le... sur le plan qui est devant vous, est-ce que vous pouvez inscrire une petite croix qui
13 indique votre position initiale, c'est-à-dire la première position que vous avez prise
14 lorsque vous êtes arrivé à Bogoro ?

15 A-t-il un stylo ? Peut-on lui fournir un stylo ? Sinon, nous pouvons...

16 R. Stylo.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il me semble que le témoin a pris un stylo. Il en a un.
18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je lui transmettre ce stylo — un stylo de
19 travail de couleur rouge ?

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 Q. Ainsi, vous pouvez simplement faire une marque rouge indiquant votre position
22 de départ à Bogoro ?

23 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Là où j'ai indiqué la croix, il y a l'E. P. Kavalega.

25 Q. Bien. Alors, je ne suis pas sûr de ce qui a été fait, mais je ne suis pas intéressé par

1 Kavalega 1 ou Kavalega 2 ou autre chose de cette sorte. Nous avons laissé ça de côté,
2 c'est à 5, 6 kilomètres plus loin. Vous êtes arrivé à Bogoro avec Bahati et le groupe...

3 Pardonnez-moi.

4 M. MacDONALD : Le témoin semble avoir dit « Kavali », Monsieur le Président, et non
5 « Kavelega ». Et, peut-être, on pourrait travailler avec l'écran où, en projetant, on peut
6 tous voir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

8 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit « Kavali » ou « Kavalega », il y a un instant ?

9 Mais M. le témoin est en train de porter sur le...

10 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

11 R. J'ai bien parlé de « E. P. Kavali ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

13 Est-il possible, Madame le greffier, Monsieur l'huissier, de faire en sorte que le témoin
14 puisse mettre les croix, et que nous les voyions arriver sur le... sur nos écrans ? Parce
15 que, actuellement, il est seul possesseur des indications qu'il mentionne.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître Hooper, est-ce qu'on va... Maître Hooper, ce document
17 est-il public ou confidentiel — la carte sur laquelle le témoin est... a noté ?

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce n'est pas un document confidentiel,
19 mais un document public.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

23 Q. Je ne sais pas si vous avez remarqué, Monsieur le témoin, mais nous avons une
24 certaine indication d'échelle sur ce plan. Il semblerait que vous soyez environ à
25 700 mètres du camp — donc, 700 mètres. Est-ce que cela correspond à vos souvenirs

1 quant à la position de votre position de départ ? Très approximativement, peut-on
2 parler de 700 mètres jusqu'au camp de l'UPC ?

3 Pardonnez-moi, Monsieur le témoin, permettez-moi de reformuler ma question, au cas
4 où... Je vous repose la question : êtes-vous d'accord pour dire qu'il y a environ
5 700 mètres jusqu'au camp de l'UPC, qui se trouve à l'institut de Bogoro ? Est-ce exact ?

6 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Il se peut. À un certain moment, nous nous mettions à mesurer les distances par
8 rapport à Bogoro.

9 Q. Permettez-moi de vous poser la question. Là, vous avez mis la croix. C'est
10 votre position de départ pour l'attaque de Bogoro, une fois que vous êtes arrivé.
11 Êtes-vous d'accord pour dire qu'il s'agirait d'une distance d'environ 700 mètres jusqu'à
12 la position de l'UPC à l'institut de Bogoro ? Êtes-vous d'accord ?

13 R. Ce sont des différentes positions qui se trouvaient à Bogoro.

14 Q. Je vais vous poser la question. Là où vous avez mis la croix, c'était en réponse à
15 la question que je vous avais posée, vous demandant de nous montrer où vous étiez
16 arrivé avant l'attaque de Bogoro — où vous attendiez avant d'attaquer.

17 Vous avez très aimablement indiqué cette croix. Or, nous disposons d'une échelle sur ce
18 plan, qui nous indique les distances. Et l'on arrive à une distance approximative de
19 700 mètres entre votre position et le camp de l'UPC à l'institut de Bogoro. Je vous pose
20 la question de savoir donc : est-ce que cette distance de 700 mètres vous semble correcte,
21 approximativement ?

22 R. Oui, c'est exact. Mais vous « étiez » de me demander des... me poser des
23 questions par rapport aux positions qui étaient prises pour attaquer Bogoro. Voilà
24 pourquoi j'ai répondu de la manière précédente.

25 Q. Cette croix que vous avez indiquée indique là où, vous, vous étiez avant le début

1 de l'attaque de Bogoro ; est-ce exact ?

2 R. C'est à ce moment-là... C'est à cet endroit qu'on a débuté l'attaque sur Bogoro. Il y
3 avait des militaires qui s'y trouvaient. C'est là que l'attaque a commencé. On ne pouvait
4 pas commencer l'attaque à un autre endroit. Nous avons pris position. Et après avoir
5 pris position, nous nous sommes installés dans divers endroits qui étaient indiqués.

6 Q. Une fois de plus, peu importe ce que font les autres groupes, mais ce qui
7 m'importe, c'est votre groupe et là où vous, personnellement, vous étiez. Et c'est pour
8 cela que je vous ai demandé d'indiquer où, vous, vous étiez ainsi que votre groupe juste
9 avant le début de l'attaque. Est-ce exact ?

10 R. Je ne peux pas dire que je me trouvais là avant l'attaque. Je peux dire que
11 l'attaque a commencé à un endroit précis. C'est au moment où les combats ont débuté.
12 C'est à ce moment-là que nous nous trouvions à cet endroit.

13 Q. À quelle heure a débuté l'attaque... ont débuté les combats ?

14 R. Bogoro... Tel que vous voyez sur la carte, je dirais que, vers 10 h, nous avions
15 déjà récupéré Bogoro. Nous nous trouvions déjà à l'endroit que vous voyez sur la carte.

16 Q. Alors, je n'ai pas demandé l'heure à laquelle c'était terminé, mais : à quelle heure
17 est-ce que les combats ont commencé, si vous le savez ?

18 R. Les combats ont commencé, si pas à 5 h 30, à 5 h 45.

19 Q. Puis-je vous demander la chose suivante : aviez-vous une montre ? Étiez-vous
20 attentif au temps ?

21 R. L'opérateur Bahati nous avait informés par rapport au coup d'envoi, tel qu'ils ont
22 organisé entre les autorités militaires. Ils nous ont passé l'information disant qu'à
23 5 h 30 ou 5 h 45, nous allons attaquer. Et justement, à cette heure-là, nous l'avons fait.

24 Q. Lorsque vous nous avez fourni un récit de ces combats, plus tôt, vous nous aviez
25 dit : « À Bogoro, il y avait des positions qui, l'on pourrait dire, étaient avant l'entrée

1 principale et sur les positions de côté. »

2 Et puis, vous avez dit : « Certaines personnes venaient par l'arrière pour nous frapper. »

3 Quelles personnes sont venues par l'arrière pour vous attaquer ?

4 R. Non, je n'ai jamais déclaré cela. Toutefois, je peux dire ceci : selon les... le plan qui
5 a été établi pour attaquer Bogoro, la route qui mène vers Bunia devrait être gardée. Il y
6 en avait qui se trouvaient du côté de Ladile pour voir s'il y a une position d'ennemis qui
7 vient de Bunia et pour pouvoir l'attaquer.

8 Q. Qu'est-ce que « *wima* » ? Était-ce un lieu ? Était-ce votre groupe ? Qu'était-ce ?

9 R. Vous voulez dire ?

10 Q. Qu'est-ce que « *wima* » ? Vous avez utilisé le mot « *wima* » dans vos déclarations
11 précédentes ; qu'est-ce que « *wima* » ?

12 R. « *Wima* » est un mot swahili. En français, je peux le traduire par le mot « droit ».
13 C'est-à-dire quelque chose qui n'a pas de courbure, qui est tout droit.

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 Vous souvenez-vous avoir dit cela ?

22 R. Dès que vous regardez la carte, vous allez voir qu'il y a « Wima » pour... Vous
23 devez passer par « Wima » pour aller au camp central de Bogoro.

24 Q. Donc, afin que nous nous comprenions bien, qu'est-ce que « *wima* » ? Je
25 comprends que c'est tout droit devant, mais quel lien avec Bogoro ? Qu'est-ce que... par

1 rapport à Bogoro ?

2 R. Selon moi, « *wima* » est un mot. C'est quelque chose qui n'a pas de courbure, qui
3 est droit.

4 Q. Permettez-moi de vous poser une question et de passer à un autre sujet.

5 Dans votre déclaration précédente, on vous avait demandé la chose suivante : « Est-ce
6 que l'UPC occupait d'autres positions en dehors du camp ? » C'est la question qui vous
7 a été posée, page 18 du T-94, à la ligne 19.

8 Vous avez répondu : « Un véhicule disposait de phares. Il y avait un camp. Lorsque la
9 gare... la guerre a éclaté, c'était tout d'abord en dehors du camp, et puis (*inaudible*) est
10 entré dans le camp. ».

11 Donc, il y a une... il y a une progression jusqu'à... tant que tous les soldats soient arrivés
12 sur place. Quel était ce véhicule avec les phares qui, semble-t-il... avec les clignotants
13 qui, semble-t-il, est... soit entré dans le camp ?

14 R. Peut-être, vous avez une confusion dans vos propos. Ce n'est pas moi qui ai dit
15 cela.

16 Q. Il est tout à fait possible que l'on ait mal compris, mais je vous pose la question
17 suivante : avez-vous vu un véhicule pendant cette attaque, avec... un véhicule avec des
18 clignotants ?

19 R. Je n'ai pas vu de véhicule. C'était la bataille. Il y a des gens qui pouvaient
20 observer quelque chose, et d'autres, non. Quant à moi, je n'ai pas vu de véhicule.

21 Q. Dans votre déclaration, vous nous avez dit ce que faisaient les uns et les autres.
22 Par exemple, vous avez dit que certains étaient partis à Diguna, d'autres à Waka,
23 certains venaient de Medhu, etc.

24 Je souhaite vous poser la question suivante : est-ce que c'est quelque chose que vous
25 avez vu de vos propres yeux ou non ? Ou est-ce quelque chose que vous avez appris

1 dans le cadre des instructions ou quelque chose que vous auriez appris, par la suite, de
2 la bouche d'autres ? Quelle est la part de ces choses que vous avez vues vous-même ?

3 R. Quand on parle de Waka, il y avait des militaires. Pour atteindre cette position, il
4 fallait combattre. Il y avait également des gens qui se trouvaient du côté de Diguna, afin
5 d'attaquer du côté de Seyi (*Phon.*), là où se trouve le bureau du groupement. Il y avait
6 des militaires. Il fallait qu'il y ait des militaires qui les attaquent. Et c'est après toutes les
7 attaques des positions qui se trouvaient aux alentours qu'ils ont attaqué la position
8 centrale pour entrer dans Bogoro.

9 Q. Vous nous avez dit que vous n'étiez pas, finalement, à Ladile pour entendre ce
10 qui avait été dit là-bas. Nyunye est venu et vous a dit que l'attaque était sur le point de
11 commencer. Je vous demande donc la chose suivante : comment saviez-vous si une
12 personne en particulier ou un groupe en particulier était à Diguna ou à Waka ?
13 Comment le saviez-vous ? Comment l'avez-vous appris ? Ou est-ce que c'était quelque
14 chose que vous pouviez vous-même voir ? Quelle était la position ?

15 R. L'état-major de la collectivité de Walendu-Tatsi... Je dirais qu'avant d'aller se
16 battre à Bogoro, ils se sont rassemblés à Kavalega. Là se trouvait un opérateur qui savait
17 tous les plans des autorités militaires. Il a donné l'information aux personnes qui étaient
18 autour de lui, en disant : « Tel groupe s'est déplacé à tel endroit. »

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous laisse poser votre dernière question avant de
20 suspendre, hein, Maître Hooper ? Le temps de faire quitter la salle d'audience, notre
21 temps d'enregistrement serait dépensé. Donc, c'est la dernière question avant la
22 suspension.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Et avant la bataille, est-ce que l'on frappait des tambours, on sonnait du cor ? Ou
25 est-ce que j'ai mal compris ?

1 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Tout ça exprimait notre colère, la colère de combattre et d'entrer dans Bogoro.

3 Q. Et qui donc battait les tambours et soufflait dans les « cornes » ?

4 R. Pour sonner du cor, il fallait avoir du souffle pour le faire. Sinon, vous pouviez
5 éprouver de grosses difficultés.

6 Q. Eh bien, nous retiendrons notre souffle pendant une demi-heure. Nous
7 reviendrons peut-être sur cette question. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper, pour votre discipline.

9 Madame le greffier, je vais vous demander de mettre le huis clos en œuvre pour que le
10 témoin puisse sortir de la salle d'audience.

11 Monsieur le témoin, l'audience est donc suspendue pendant une demi-heure. Nous la
12 reprendrons à 11 h 31.

13 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 56*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 10 h 58*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 J'ai eu le sentiment, au tout début de cette audience, qu'il y avait une sorte de jeu de
17 chat et de souris qui s'était instauré. Je crois qu'il faudra donner ce nom ? Voilà. Alors, à
18 la reprise de la suspension ?

19 M. MacDONALD : Lors de la suspension, je vais aller voir mes collègues pour leur
20 donner verbalement le nom de la personne.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Merci beaucoup, Monsieur le
22 Procureur.

23 Donc, l'audience est suspendue. Nous nous retrouvons dans une demi-heure.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience, suspendue à 10 h 59, est à huis clos à 11 h 31*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 11 h 32)*

11 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

14 Les deux accusés sont avec nous. Le témoin est en face de la Cour.

15 La Chambre voudrait simplement indiquer aux participants qu'elle devrait, demain
16 matin en début d'audience, rendre en principe une décision orale sur les requêtes des
17 représentants légaux des victimes n°1776 et 1846 — requête du 19 janvier 2010, 1776, et
18 8 février 2010, 1846. Donc normalement, nous devrions être en mesure, en tout début
19 d'audience, de rendre cette décision.

20 Maître Hooper, vous avez la parole pour reprendre votre contre-interrogatoire.

21 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

22 Et bonjour, Monsieur le témoin.

23 Q. Vous avez indiqué avec un X l'endroit dont nous connaissons maintenant
24 l'importance. Et je voudrais vous demander certaines choses au sujet d'une référence
25 précédente que vous avez faite.

1 Il s'agit du document 13—0002, une déclaration qui a été faite le 16 juin, au cours d'un
 2 entretien qui a duré trois jours avec l'Accusation. Et c'est au sujet de la position que
 3 vous avez pris. Et une nouvelle fois, je peux lire le paragraphe pertinent — le
 4 paragraphe 101 — et vous infliger mon français, de manière à ce que je puisse reprendre
 5 précisément les termes que vous avez utilisés dans votre déclaration. J'aimerais que
 6 vous écoutiez cela, Monsieur le témoin, en français : *(Intervention en français)* « Notre
 7 groupe s'était positionné à une centaine de mètres de tranchées protégeant le camp UPC.
 8 Nous avons donc attendu que le premier coup de feu soit tiré pour commencer à
 9 attaquer. »

10 M. MacDONALD : Je m'excuse d'intervenir à cette étape-ci. Ce n'est... C'est pas pour
 11 interrompre mon... mon collègue. Bien, je l'interromps, certes, mais c'est pas... c'est une
 12 question de procédure, à la lumière du courriel que nous avons reçu du Greffe hier soir,
 13 sur la... lorsque nous utilisons des déclarations antérieures, et la procédure qu'il y a de
 14 montrer la pièce et qu'elle apparaisse à l'écran, s'il y a lieu, que ce soit de manière
 15 confidentielle ou huis clos partiel s'il faut. Et ainsi de suite. Alors, je... je soulève la
 16 question à cette étape-ci.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Effectivement, sur ce point de procédure, donc.
 19 Maître Hooper, hier matin en fin d'audience, j'avais évoqué la possibilité de faire en
 20 sorte qu'apparaisse sur les écrans la copie des documents qui étaient invoqués. M^{me} le
 21 greffier a adressé, hier à 17 h 46, un courriel à l'ensemble des participants. Je ne sais si
 22 vous avez eu le temps d'en prendre vous-même connaissance car l'activité de votre
 23 équipe pendant ce contre-interrogatoire est, à l'évidence, particulièrement chargée. Il est
 24 certain que tout ce qui peut favoriser l'apparition sur les écrans de propos tenus par le
 25 témoin, d'une part évite peut-être d'avoir à le relire, d'autre part est un facteur de clarté

1 pour tous.

2 S'agissant de la question que vous êtes en train de poser, nous restons sur l'aspect oral,
3 puisque vous venez donc de la lire. Et vous allez la reprendre car le témoin a peut-être
4 oublié ce que vous venez déjà de dire. Il est vrai qu'à l'avenir, chaque fois que l'on peut,
5 donc, c'est utile, en donnant à M^{me} le greffier tous les renseignements nécessaires pour
6 qu'elle puisse faire apparaître le document, et en précisant quel est son niveau de
7 confidentialité. Nous vous remercions.

8 Donc, vous continuez. Actuellement, donc, oralement pour cette question. Allez-y,
9 Maître Hooper.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

11 La question porte sur ce que je viens de lire, qui est reprise d'une déclaration faite par ce
12 témoin le 16 juin 2007. Et j'ai donné la cote précédemment, je ne vais pas la répéter. Il ne
13 s'agit pas de document versé au dossier d'affaire. Je produis ce document comme
14 déclaration précédente incohérente par rapport à celle-ci. Et c'est le paragraphe 101, j'ai
15 lu le paragraphe pertinent dans la transcription originale.

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit clairement ici qu'avant que l'attaque ne
17 commence, vous vous situiez à une centaine de mètres des positions de l'UPC au... à
18 l'institut... à l'institut de Bogoro, et non pas à un demi- kilomètre de distance comme
19 vous l'avez indiqué dans votre croquis. Est-ce que vous pouvez expliquer cette
20 différence ?

21 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

22 R. À ma connaissance, ma déclaration sur la distance de 100 mètres entre l'institut
23 Bogoro était « relatif » au fait qu'il y a des gens qui entraient dans ce camp en train de
24 chanter. C'est... Ce n'est pas 100 mètres, mais c'est à peu près 120 mètres. C'est à ce
25 niveau-là que les gens entraient en chantant et ils ont trouvé que d'autres positions

1 avaient déjà été battues à côté de Bogoro. C'est à ce niveau-là que je reconnais avoir
2 parlé de 100 mètres, parce qu'à partir de cette position les gens chantaient dans le camp.

3 Q. Il n'y a pas de mention de ces chants, et je ne vais pas passer davantage de temps
4 sur ce point.

5 Revenons au récit que vous avez fait il y a un moment. Rappelons-nous un instant de
6 votre document EVD 23. Si vous pouviez le montrer, c'est le document qui représente le
7 plan... le plan d'attaque que le témoin nous avait donné la semaine dernière. J'ai une
8 copie papier de cela, si cela peut aider le témoin, plutôt que de devoir avoir recours à
9 l'écran. Bon, si l'on met ce document sur l'écran, le témoin peut quand même avoir une
10 copie papier. Mais ce sera la même image.

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Maître Hooper, est-ce que cette carte est
13 encore publique ?

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Et bien entendu, ce que j'ai cité — le
15 paragraphe 101, je l'ai cité — donc cela figure à la transcription, et cela est public
16 également, bien entendu, maintenant. Donc, nous avons ici, votre plan d'attaque et nous
17 voyons dans... du haut, sur la droite, nous avons le FNI, Kpadhole, la réserve.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Pour pouvoir visionner ce document,
19 vous devez appuyer sur le bouton « PC1 ».

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Donc, en haut, vous avez la réserve FNI et Kpadhole, et ensuite, en dessous de
22 lui, le FNI, à ce que vous avez dit, Bahati de Zumbe c'est votre groupe, si je comprends
23 bien. Ensuite, nous avons le FNI avec Pascal Kute et Lone Nyunye qui attaque à votre
24 gauche. Est-ce que c'est exact ?

25 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui, c'est exact. Vous voyez la route et toute cette partie qui se trouve à gauche
2 de Bogoro, que j'appelle la route de Bogoro, c'est là où se trouvait Bahati et son groupe
3 du FNI. Ils sont entrés et ont, par cette route, attaqué Bogoro.

4 Q. Et Pascal Kute et Lone Nyunye, qu'est-ce qu'ils faisaient ?

5 R. Il y avait plusieurs positions à Bogoro, en dehors du camp central de Bogoro, il y
6 avait plusieurs positions. Il était question que ses positions puissent être occupées.

7 M. MacDONALD : Je suis désolé d'intervenir, car la pièce qui apparaît à l'écran n'est
8 pas la même pièce « auquel » la Défense, en ce moment, fait référence ou utilise. Vous
9 vous rappelez peut-être qu'il y en avait deux qui se ressemblaient, il y en avait une qui
10 était, disons, un *draft* ou un MFI, mais...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois pourtant sur l'écran, un croquis qui a été fait
12 par le témoin, qui a été rédigé par le témoin au tout début de sa déposition, qui est
13 peut-être simplement... présenté ou cadré de manière plus étroite que celui-ci. Est-ce
14 qu'il y a... je vois les flèches aussi, les mots FNI, enfin etc. Simplement, il a... le
15 document a dû être... a du... comporte effectivement, sans doute, des rajouts de couleur
16 rouge qui ne figuraient pas sur la pièce papier. C'est sans doute cela.

17 M. MacDONALD : Excusez-moi, Monsieur le Président, il s'agit d'une erreur de
18 l'Accusation. Je suis désolé d'avoir interrompu. On s'est... on s'est trompé entre deux
19 pièces, soit EVD 24 ou EVD 22 car il y a qui ont quelques modèles différents de cet... de
20 ce même plan. Je suis désolé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En tout cas, ce qui est sur écran et ce qui était sur
22 papier coïncide, en ce qui concerne la position de FRPI, FNI, avec des noms de
23 commandant en dessous.

24 Donc, Maître Hooper, vous pouvez donc continuer votre contre-interrogatoire.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, ne vous laissez pas

1 distraire par tout cela.

2 Q. Qu'est-ce que Kute et Nyunye faisaient, à votre connaissance ?

3 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Kute est entré par l'école maternelle Kusinga (*Phon.*). Il y avait un camp vers
5 *Mayi ya franga*, il est entré par là jusqu'au camp central. D'une manière générale, Bogoro
6 a été prise à gauche, du côté de la route à droite, du côté de la route par les FNI et le
7 FRPI. Et c'est de cette façon qu'on a... que cela a été fait, et Bogoro est ainsi tombé.

8 Q. Et Lone Nyunye, qu'est-ce qu'il faisait, lui ?

9 R. Il y avait l'entrée de la route principale qui vient de Limbo. C'est par cette route
10 qu'il est entré. Mais ils ont emprunté la même route avec Bahati. Parce qu'arrivés à un
11 certain niveau, ils se sont retrouvés et ils sont entrés ensemble au centre de Bogoro,
12 jusqu'au camp de Bogoro, ils sont entrés ensemble. Kute et Lone Nyunye étaient des
13 commandants seconds de Bahati.

14 Q. Je voudrais vous poser une question au sujet d'une incohérence précédente, dans
15 une déclaration que vous avez faite le 16 juin 2007. Même déclaration que celle que j'ai
16 déjà citée, donc, qui porte la cote 10-13-0002. Et la partie que je vais lire maintenant
17 devient publique. Et je vais devoir de nouveau vous infliger mon français. Il s'agit du
18 paragraphe 91, vous parlez de l'attaque contre Bogoro. Et vous dites ce qui suit en
19 français : (*intervention en français*) « Nyunye n'était pas présent à ce moment-là. Il avait
20 une interdiction de prendre part à cette attaque... »

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Je vais visionner cette déclaration, mais je ne sais pas exactement
22 où est-ce que vous voulez terminer. Il y a plusieurs versions expurgées.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, je vais lire cela plutôt que de
24 prendre le temps de rechercher. Et s'il faut corriger ensuite, je reviendrai là-dessus.

25 Excusez mon français s'il vous plaît. Et les phrases complètes que je vais lire se trouvent

1 au paragraphe 91 qui lit comme suit, en français (*intervention en français*) : « Nyunye
 2 n'était pas présent à ce moment-là. Il avait une interdiction de prendre part à cette
 3 attaque, cette interdiction lui avait été faite par les féticheurs de Godza. Il n'avait pas été
 4 le seul à se voir interdire de combattre, mais je me souviens de lui parce qu'il avait une
 5 position importante. À ma connaissance, il était le seul avec une position importante à
 6 avoir reçu cette interdiction. »

7 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Excusez-moi, peut-être j'ai mal été compris. Ce que j'avais dit au sujet de Nyunye,
 9 c'est le message suivant : Nyunye, c'est quelqu'un qui s'était battu... qui ne va pas se
 10 battre là-bas parce qu'il avait un problème de foie. Il lui a été demandé de ne pas aller à
 11 Bogoro parce qu'il devait être soigné. Il souffrait des poumons. Toutefois, c'était son
 12 travail. Son travail était de participer au combat. Il venait d'être blessé, on lui demandait
 13 de ne pas aller se battre, parce que l'effectif qui était là suffisait, mais il a décidé
 14 lui-même d'aller se battre.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, on m'interrompt à nouveau.

16 M. MacDONALD : Je... je suis désolé, Monsieur le Président, d'interrompre mon
 17 collègue. Mais c'est encore sur une question de procédure. Parce qu'on a montré un
 18 *exhibit* et le EVD 23. Vous rappellerez que EVD 23 serait de refaire les mêmes marques,
 19 ou les mêmes indications ou précisions. J'ai le *transcript*, lorsqu'on a... Monsieur avait
 20 fait deux plans, le EVD 23 et le EVD 24. Le EVD 23 c'est à la suite du fait qu'il y avait eu
 21 des problèmes avec le marquage de l'*exhibit* tel que sur sa version électronique. Par
 22 après le EVD... on a donné un EVD 23, mais peut-être qu'on aurait dû donner un MFI...
 23 en bout de piste. Mais c'était un croquis qui était un... essai à recréé ce qu'il avait déjà
 24 fait. La Chambre n'avait pas accepté les indications du témoin et avait demandé de
 25 refaire. Et c'est là qu'on a fait le EVD 24. Alors, le EVD 23... et M^{me} le greffier avait

1 inversé donc les numéros, tel qu'il appert lorsque la pièce a été acceptée au *transcript*...
 2 lorsque la pièce a été adoptée, j'ai juste la version en anglais... (*Intervention en anglais*) Je
 3 vais donner un nouveau numéro EVD, donc EVD-OTP-23, et le croquis suivant a été
 4 présenté précédemment comme 0023 et peut maintenant prendre le numéro 0024.
 5 (*Intervention en français*) Alors, voilà donc le... le croquis qui était malgré le fait que 0023
 6 puisse avoir une... un numéro de pièce, c'est le 0024 qui était commenté par la suite par
 7 le témoin et avec des indications additionnelles au fur et à mesure de son témoignage.
 8 Je voulais amener cette précision auprès de la Chambre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Madame le juge Diarra, je vous en prie.

10 M^{me} LA JUGE DIARRA : C'est avec le témoin. Moi, je voudrais qu'il me précise, pour
 11 que je puisse comprendre, si — comment il s'appelle — Tunye (*Phon.*) a... ne pouvait
 12 pas se battre parce qu'il avait mal au foie ou bien parce qu'il avait mal aux poumons, ou
 13 bien parce qu'il avait été blessé ? C'est la première question.

14 La deuxième question : est-ce qu'il ne devait pas se battre parce qu'il y avait
 15 suffisamment d'effectif, pour sa maladie, ou parce que le féticheur lui avait interdit de
 16 se battre ?

17 Le... l'avocat de la Défense est en train de le contre-interroger, mais il est très important
 18 que nous, ici, on comprenne ce qui se dit. Si, nous, nous sommes dans la confusion, ça,
 19 ça ne va pas du tout.

20 Donc, s'il vous plaît, calmement, vous allez m'expliquer si Nyunye a été empêché de se
 21 battre pour raison de foie malade, ou poumons malades, ou blessure pendant le combat.

22 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Nyunye s'était battu, il avait combattu. Il avait un choc, il s'était blessé au niveau
 24 des poumons. Ce n'est ni un féticheur ni qui que ce soit. C'était juste une personne qui
 25 l'aidait, qui lui conseillait... qui lui donnait des conseils, lui disait : « Ça sera difficile

1 pour toi de te battre. » Mais lui-même, personnellement, comme il était un supérieur
2 militaire, il a participé au combat en dépit du fait qu'il avait le choc ou qu'il était blessé.

3 M^{me} LA JUGE DIARRA : Je vous remercie.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le juge. Merci, Monsieur le témoin.

6 Je reviens un instant à la question évoquée par M. le Procureur. Bon, votre souci de
7 précision vous honore, Monsieur le Procureur.

8 Mais j'ai l'impression que M^e Hooper souhaitait simplement que soit présenté à
9 l'ensemble des participants un document qui a été rédigé par le témoin lui-même, au
10 début de sa déposition. Document qui, semble-t-il, intéresse M^e Hooper à cet instant de
11 son contre-interrogatoire parce que le témoin y a porté — et cela, ça n'est pas contesté —
12 des indications fixant l'emplacement, avec la part d'approximation qui tient à un
13 croquis,... fixant l'emplacement de groupes FRPI ou FNI avec le nom des commandants
14 ou des responsables qui, selon lui, dirigeaient ces différents groupes.

15 La Chambre ne prend pas parti sur ce point, simplement il s'agit, là encore, une
16 nouvelle fois, d'un document de travail avec sa part d'approximation. Nous l'avons déjà
17 vu sous nos yeux, peut-être qu'au début de sa déposition — et c'est même certainement
18 le cas — le témoin a été invité à le compléter en y mentionnant des croix ou en y
19 mentionnant des flèches. Au cas présent, et en tout cas jusqu'à cet instant, le
20 contre-interrogatoire s'est simplement attaché à faire préciser si tel groupe, venant soit
21 du FRPI, soit du FNI, avec tel commandant ou tel responsable, était bien à tel ou tel
22 emplacement. Et je crois que c'est dans cet esprit-là que se poursuit ce
23 contre-interrogatoire, qu'il faudrait que nous nous attachions, donc, à ne pas trop
24 interrompre car, d'évidence, la tâche de celui qui le mène devient compliquée.

25 Maître Hooper, vous avez la parole.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Et vous avez parlé d'une école, et auparavant, vous aviez dit, page 34 du T-94 :
 3 « Il y avait une école. Pendant la guerre, toute cette zone a été remplacée par un camp,
 4 de tous les côtés. Que ce soit à gauche ou à droite, c'était une position. » « Question :
 5 lorsque vous dites « à gauche ou à droite », vous voulez dire à gauche et à droite de la
 6 route ; est-ce que c'est correct ? » « Oui, c'est correct », avez-vous répondu. Maintenant,
 7 de quelle route parlez-vous ; une route qui avait un camp des deux côtés de cette route,
 8 donc, et où il y avait également une école ?

9 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

10 R. C'était en contrebas du camp, sur la route de Kasenyi. Là-bas, il y avait une école
 11 maternelle de Bogoro, l'école maternelle de Bogoro, située à Singa. C'est là que se
 12 trouvait un camp. Et c'est à partir de là que Pascul est parti pour se rendre à Bogoro.

13 Q. Ce camp qui était sur la route de Kasenyi, à quelle distance se trouvait-il du... de
 14 l'institut de Bogoro ?

15 R. Entre ce camp et l'institut de Bogoro, il y a environ 250 mètres, ou 270.

16 Q. Et qui, dites-vous, se trouvait dans ce camp ? L'UPC ?

17 R. C'étaient des positions de l'UPC qu'on trouvait là-bas. Il y avait des camps tout
 18 autour de Bogoro qui devaient attaquer le centre même de Bogoro.

19 Q. Bien, venons-en à ce que vous avez appelé le mont Waka. Vous avez parlé page
 20 36 du *transcript* 94, ligne 13, lorsque vous parliez, et je cite : « Les maisons des gens qui
 21 surveillaient ces positions », et on vous pose la question suivante : « Est-ce que c'était en
 22 bas de la pente du mont Waka ou en haut ou sur le côté, sur le flanc ? Où se trouvait
 23 cette position ? » Et votre réponse telle qu'elle a été enregistrée est la suivante:
 24 « Réponse : c'était en haut du mont Waka, et la maison se trouvait sur la crête du mont
 25 Waka également — la maison à chambre. » Et on vous a demandé : « Quelle était cette

1 maison de chambre qui était en haut du mont Waka ? »

2 R. Il n'y avait pas de bâtiment au-dessus du mont Waka. Il n'y avait que des abris
3 de fortune pour les combattants. Lorsqu'on était au sommet, on pouvait voir devant soi,
4 au centre de Bogoro, et c'est à partir de là qu'il y avait une position. Lorsque j'ai parlé de
5 *guest house*, c'était une maison de Ayem (*Phon.*) qui part de Diguna et vers Gety. C'est
6 par là qu'il y avait eu un *guest house*. Il y avait une montagne à partir de laquelle on
7 pouvait même voir la barrière Chimanje, et en contrebas, il y avait une plaine. Et là-bas,
8 il y avait une position par laquelle on pouvait lancer une attaque. À partir de ce *guest*
9 *house*, on pouvait même voir une partie de Kavelega.

10 Q. Je voudrais maintenant vous poser la question à propos de Diguna. Vous avez
11 parlé, donc, de cette *guest house* à Diguna ; n'est-ce pas ?

12 R. Oui, j'en ai parlé. Là-bas, il y avait un *guest house* et une position de l'UPC. Et
13 c'est par là qu'est passé Dark pour rassembler les gens à Ngulu (*Phon.*).

14 Q. Dark — essayons de nous souvenir — Dark était le numéro 2 de Yuda ; n'est-ce
15 pas ?

16 R. Dark était le second du commandant de bataillon de Kagaba, au niveau du FRPI.

17 Q. Comment savez-vous que Dark est allé à Diguna ? Est-ce que vous l'avez vu de
18 vos propres yeux ? Comment savez-vous que cela s'est produit ?

19 R. J'étais en compagnie du commandant d'opération, avant même l'attaque de
20 Bogoro, et il était au courant de ce qui devait se produire. Les gens ont su qui était où,
21 grâce à lui. Pour qu'il n'y ait pas de confusion, il fallait savoir qui se trouvait où, en ce
22 moment.

23 Q. Et si j'ai bien compris, vous parlez de Bahati, n'est-ce pas ?

24 R. On l'appelait opérateur à cause du travail qu'il accomplissait, et on disait : « Si
25 vous rencontrez tel, ceci ou cela va se produire ainsi. » Sans cette organisation, on ne

1 pouvait pas savoir où devait passer Matata ou Dark. Il fallait donc qu'il y ait un
2 opérateur pour coordonner tout.

3 Q. Et à quel moment avez-vous eu la possibilité d'entendre ces choses de Bahati,
4 étant donné que vous n'étiez pas à Ladile ? À quel moment est-ce que ça s'est produit ?

5 R. Je l'ai su vers 13h, 14 h. Et d'autres personnes en parlaient déjà dans mon
6 entourage. Mais personnellement, lorsque nous nous sommes rassemblés à Kavelega,
7 j'ai eu à l'entendre en qualité d'opérateur. Il disait : « Voilà, partez à Wima. », et il disait
8 à d'autres personnes de prendre une autre direction ; il coordonnait les mouvements.

9 Q. Est-ce au moment où il faisait des plaisanteries ? Vous nous avez dit qu'à un
10 moment, à Kavelega, il faisait cela ; est-ce que c'est à ce moment-là que ça s'est produit ?

11 R. Il y avait des moments de travail et des moments de discussion. Par exemple,
12 lorsque vous allez quitter ce prétoire, vous allez sans doute avoir un moment de
13 discuter entre vous.

14 Q. Bon, il y a certainement confusion, mais c'est pas très important. Mais le
15 document EVD 24 ou 23, c'est l'autre que je veux. C'est... Je veux celui où vous avez
16 tracé une ligne verte. Vous vous souvenez ? Est-ce possible d'avoir ce document ?

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Excusez-nous, vous devez être un petit peu patient parce que le
19 chargement du document est assez long.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Pendant que tout cela arrive, je suis sûr que vous vous souvenez très bien de cela.
22 Et vous vous en souvenez certainement, Monsieur le témoin. Il y a ... souvenez-vous
23 que vous avez dessiné une ligne verte, et on vous a demandé ce que représentait cette
24 ligne verte qui était à droite de la route de Bunia, et vous avez dit, début de citation :
25 « J'ai dû dessiner un carré parce que nous nous sommes réunis là, et c'est là que nous

1 avons fini par arriver, et après cela, Yuda et Cobra Matata nous ont rejoints là. Donc
 2 c'était un point de rassemblement, un endroit où nous étions censés nous rencontrer. »
 3 Fin de citation. Est-ce que cela est bien vrai ? Et si c'est vrai, à quel moment vous
 4 êtes-vous retrouvé là avec Yuda et Cobra Matata ?

5 R. *(Intervention non interprétée)*

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la cabine swahili a un
 7 petit problème, un souci technique. Est-ce que le témoin peut reprendre sa réponse ?
 8 L'interprète s'écoute.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, la cabine swahili a eu des
 10 difficultés. Est-ce que vous pourriez reprendre lentement votre réponse, s'il vous plaît ?
 11 Voilà. Nous vous en remercions. L'interprète a des difficultés techniques. Si vous
 12 pouviez donc reprendre votre réponse en espérant qu'il l'entendra bien.

13 *LE TÉMOIN P-0250 (interprétation du swahili) :*

14 R. Il ne s'agissait pas de dire que le FNI et le FRPI se rassemblaient. Il fallait plus...

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, il y a un problème
 16 technique, je n'entends pas très bien, ici, en cabine.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, donc, il y a manifestement un
 18 problème technique en cabine, une difficulté d'audition des propos du témoin.

19 Monsieur le témoin, nous avons quelques problèmes d'ordre purement technique, vous
 20 n'y êtes pour rien du tout. On va donc essayer de les réparer pour permettre au
 21 contre-interrogatoire de se poursuivre utilement.

22 Monsieur le Procureur.

23 M. MacDONALD : Avec votre permission, sur une question d'ordre purement
 24 administrative qui ne nécessite pas une traduction en swahili pour les besoins... ça ne
 25 concerne pas le témoin, mais bien, Monsieur le Président, à votre commentaire

1 d'introduction au sujet des écritures 1776 et 1846 des représentants légaux, l'Accusation
 2 veut juste informer la Chambre que dans son... la... l'Unité des victimes et des témoins a,
 3 dans son écriture 1797, développé un protocole pour ce qui est la divulgation ou les
 4 enquêtes... la question de la divulgation du nom des témoins protégés. L'Accusation
 5 était sous l'impression que nous avions 21 jours pour répondre, et nous avons une
 6 écriture, et l'échéance était donc le 18 février. Je viens de signaler le tout à notre bureau.
 7 L'écriture, nous avons l'intention de la soumettre soit aujourd'hui ou demain, sur la
 8 question du protocole et l'entente qui semble être intervenue entre l'Unité et la Défense
 9 car — je soulève ce point, Monsieur le Président — car l'Accusation a des remarques à
 10 faire sur cet... ce protocole, compte tenu qu'il y a des remarques de l'Unité qui
 11 pourraient laisser tendre ou porter à croire que ce protocole pourrait s'appliquer
 12 également à l'Accusation, éventuellement. Compte tenu de ce fait que nous n'avons
 13 jamais été consultés par l'Unité, l'Accusation voulait soumettre des observations. Je
 14 tiens à en informer la Chambre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, nous verrons cela tout
 16 à l'heure. Et si d'aventure nous ne pouvons pas rendre cette décision demain, nous vous
 17 en informerons.

18 Où en sommes-nous à présent sur le plan technique ?

19 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, le problème est déjà
 21 réglé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, il m'est indiqué, et je porte cela à votre
 23 information, à votre connaissance, que la cabine swahili n'entend plus.

24 M^{me} LA JUGE DIARRA : Non, c'est réglé.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, c'est rétabli. Formidable. Le technicien est donc

1 venu et a dû réparer tout cela. Nous pouvons donc continuer.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Avons-nous maintenant, donc, le document qui comporte la ligne verte ? Oui.

4 Bien.

5 C'est « DOC CAM WITNESSPC », c'est sur ce bouton qu'il faut appuyer pour obtenir
6 l'affichage de ce document ? PC-1 ? Merci.

7 Et est-ce que le témoin a ce document devant lui ? Excusez-moi de vous déranger.

8 Donc, vous voyez sur ce... cette carte, la ligne verte que vous avez tracée, et je voudrais
9 vous demander de nous... de nous rappeler ce que représente cette ligne verte.

10 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Il s'agit d'une ligne sans importance qui explique qu'il y avait des positions loin
12 du camp central de Bogoro qui était déjà tombées ou récupérées. L'objectif était de se
13 rassembler et d'éliminer l'autre position qui restait.

14 Q. Je ne vois pas très bien. Que s'est-il passé ? La bataille a commencé ; qu'avez-vous
15 fait ?

16 R. Il y a eu des combats.

17 Q. Et cette ligne verte, quel rapport est-ce qu'elle a avec tout ça ?

18 R. Il y avait quelques positions qui étaient déjà tombées en contrehaut.

19 Q. C'étaient donc des positions de l'UPC ; n'est-ce pas ?

20 R. C'étaient des positions de militaires qui se trouvaient à Bogoro. Il y avait même
21 des Ougandais qui arrivaient, des gens élancés qui se sont retrouvés à Bogoro. Et à
22 Bogoro, il y avait beaucoup de gens.

23 Q. Est-ce que c'étaient des attaquants ou des gens qui se battaient pour l'UPC ?

24 R. Des militaires vivaient à Bogoro, et à partir de Bogoro, ils allaient embrouiller la
25 population même dans la collectivité des Walendu-Bindi, et même dans le groupement

1 Ezekere. Pour pouvoir respirer, il fallait donc anéantir la force qui s'y trouvait. C'est
2 ainsi que les combattants sont allés battre ces forces-là qui se trouvaient à Bogoro.

3 Q. Bien. Oui, d'accord, mais la ligne verte, qu'est-ce qu'elle représente ?
4 Permettez-moi de vous poser cette question, une fois de plus : lorsque vous avez
5 dessiné cette ligne, vous avez dit... vous dites que vous l'avez dessinée parce que c'est là
6 que vous vous êtes rencontrés et que vous avez fini là. « Et ensuite, Yuda et Cobra
7 Matata nous ont rencontrés là. Donc, c'était un point de rassemblement, un endroit où
8 nous étions censés nous retrouver. » Est-ce que c'est bien cela ?

9 R. La force de Bahati avait déjà mis une ceinture là-bas. C'est-à-dire que le FNI et le
10 FRPI s'étaient rassemblés. Et c'est ainsi que Bogoro est tombé. Il y avait quelques
11 militaires qui occupaient des positions qui ont dû reculer vers le camp central, et une
12 fois là-bas, c'était la fin des combats.

13 Q. Avez-vous rencontré Yuda et Cobra Matata à l'emplacement de cette ligne verte ?

14 R. Ni Yuda ni Cobra Matata n'étaient pas là, mais il y avait des gens qui avaient
15 planifié de se battre à Bogoro. Il y a des gens qui étaient venus de Bindi et ceux qui
16 étaient venus de Tatsi. Ce n'était pas un rassemblement. Le rassemblement a eu lieu
17 lorsque Bogoro est tombé. Il y avait donc diverses positions qui avaient encerclé... qui
18 avaient formé une ligne pour encercler le camp de Bogoro.

19 Q. Vous voyez, page 39 du T-94, vous avez dessiné la ligne verte. Vous dites et je
20 répète : « J'ai dessiné le carré parce que c'est là que nous nous sommes rencontrés, c'est
21 là que nous avons fini. Et après cela, Yuda et Cobra Matata nous ont rencontrés là. Donc,
22 c'était un lieu de rassemblement, un lieu où nous étions censés nous retrouver. » Mais
23 ce n'est pas vrai, n'est-ce pas ?

24 R. Je n'ai pas du tout dit cela.

25 Q. Qu'est-ce que vous avez fait effectivement pendant les combats ? Vous-même,

1 qu'avez-vous fait ? Est-ce que vous avez, par exemple, utilisé une arme à feu ?

2 R. On utilisait le fusil à tour de rôle.

3 Q. Vous avez utilisé le... un fusil. Vous voulez vraiment dire un fusil, ou bien vous
4 voulez dire un AK-47 ?

5 R. J'ai utilisé un fusil de type AK-47, là où nous avons passé la nuit à Kavelega. Par
6 la suite, je l'ai passé à Bahati Bhukasa, et jusqu'à ce que Bogoro est tombé. Et
7 entre-temps, je n'utilisais qu'une flèche.

8 Q. Donc, aviez-vous une arme à feu ou bien un AK-47, ou bien aviez-vous un arc et
9 des flèches, vous-même, ou les deux ?

10 R. À partir du centre de Bogoro, pour rejoindre les positions des Ougandais, je
11 n'avais qu'une flèche.

12 Q. Une flèche (*dit l'interprète*) une flèche, c'est bien cela, c'est bien ce que vous avez
13 dit ?

14 R. Vous savez, on a un seul arc et des flèches, lorsque cela est possible.

15 Q. Et est-ce que vous lanciez les flèches sur les soldats de l'UPC ?

16 R. Par moments, j'étais distrait. Et là, nous parlons d'affaires militaires, nous parlons
17 de guerre. Je n'ai pas autre chose à ajouter là-dessus.

18 Q. Et que portaient les gens ? Portaient-ils des tenues civiles dans les combats — je
19 parle des combattants, n'est-ce pas ? Quels types de vêtements portaient les
20 combattants ? Portaient-ils des vêtements civils ?

21 R. Ces gens ne portaient pas de tenues comme telles. Si quelqu'un pouvait avoir la
22 chance de ramasser une... un uniforme, on portait ce qu'on pouvait trouver. Quelqu'un
23 pouvait, par exemple, porter son jeans, une autre personne pouvait porter ses habits
24 personnels.

25 Q. Certains portaient des jeans, leurs propres vêtements, d'autres portaient des

1 uniformes, parmi les combattants, qu'ils viennent de Bedu-Ezekere ou de l'autre côté —
2 de Bindi ?

3 R. Les éléments du FRPI ne portaient pas d'uniforme. On ne portait pas d'uniforme
4 pour aller combattre.

5 Toutes ces personnes n'avaient même pas où aller. Je me suis dit que c'était l'endroit
6 ultime qu'on pouvait se rendre.

7 Q. Est-ce que parmi les combattants, il y a eu des morts ?

8 R. Je ne le sais pas, je n'en ai pas entendu parler. J'ai entendu dire qu'un seul
9 commandant avait été blessé au bras, suite aux combats.

10 Q. Donc, vous n'avez pas entendu parler de toute personne, faisant partie de votre
11 côté, qui aurait été tuée. Et qui était le commandant qui a été blessé, d'après ce que vous
12 avez entendu ?

13 R. Il y avait le commandant de bataillon... de garnison de Kagaba qui était blessé au
14 niveau de la jambe. Quand il était blessé, on lui a demandé de rentrer pour suivre les
15 soins du côté de Lakpa.

16 Q. Est-il exact... de dire que Yuda a reçu une balle dans la main et a dû quitter la
17 bataille parce qu'il était blessé ?

18 R. Non, il n'a pas quitté tôt. Après son départ, Bogoro est tombé — 30 minutes après.
19 Il était blessé au niveau du bras. Par la suite, on l'a amené pour le faire soigner.

20 Q. Bien. Passons maintenant à la chose suivante.

21 La bataille est terminée et vous avez dit que vous aviez vu Germain Katanga et Mathieu
22 Ngudjolo à Bogoro. À quel moment dites-vous que la bataille s'est terminée ?

23 R. C'était après avoir récupéré Bogoro. Je dirais... Ils étaient là. Mais au début, on ne
24 pouvait pas les voir. Mais par la suite, oui.

25 Q. Et à quel moment est-ce que Bogoro fut pris, d'après vous ?

1 R. À 10 h 45. Je dirais : avant 11 heures, Bogoro était déjà tombé.

2 Q. Vous avez dit dans votre déclaration : « 10 h ». J'ai une autre déclaration : « 9 h ».

3 De quelle heure s'agissait-il ? Ou n'êtes-vous pas sûr ?

4 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Objection, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur.

6 M. MacDONALD : La source de... du « 9 h », au juste ? D'où... D'où est-ce qu'on prend
7 ce chiffre, « 9 h » ? À quel endroit ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, est-ce que l'heure de 9 h est une
9 heure que vous avez pointée dans une déclaration du témoin — écrite — ou dans une
10 de ses dépositions depuis qu'il est ici ?

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est dans une déclaration écrite que l'on
12 trouve le « 9 h ». Il s'agit de la déclaration du 5 décembre, cinquième transcription...
13 sixième transcription (*se reprend l'interprète*). Maintenant, pour ce qui est de la ligne... Je
14 vous donnerai le numéro un petit peu plus tard, si vous me le permettez.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

16 Vous continuez.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Donc, quelle est l'heure qui correspond à vos souvenirs, aujourd'hui ? Est-ce que
19 c'est à 9 h que la bataille s'est terminée — que tout était terminé ? Était-ce à 10 h ? Ou
20 est-ce que c'était plus proche de 11 heures ? Ou ne savez-vous pas ?

21 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Si vous me parlez des heures nocturnes, je dirais que, de Ladile — dans le
23 groupement de Bedu-Ezekere — jusqu'à Kavelega, c'est... il s'agit bien de cet endroit
24 que j'avais mentionné, quand j'avais parlé des heures nocturnes.

25 Q. Alors, je ne sais pas ce qu'il en est de la traduction, mais cela ne correspond pas à

1 ce que je vous demandais. Je vais vous... donc, vous redemander la question.
 2 Vous avez dit que la bataille était terminée à 9 h du matin, à 10 h du matin, et qu'elle
 3 avait continué jusqu'à 11 h du matin. Je vous demande simplement quel est l'horaire,
 4 parmi les trois différents, qui correspond à vos souvenirs, aujourd'hui — à savoir quand
 5 la bataille s'est terminée ?

6 R. J'ai dit ceci : la présence des autorités de FNI et le chef de groupement de
 7 Bedu-Ezekere et Walendu-Tatsi, je dirais que ces gens, je les ai vus à Bogoro avant
 8 11 heures. C'est-à-dire, à ce moment-là, il n'y avait plus de bataille à Bogoro même.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La référence, c'est la ligne 53 ou la ligne 93 :
 10 (*citation en français*) « Bogoro est tombé vers 9 h. »

11 M. MacDONALD : C'est la...

12 M^e HOOPER (*citation en français*) : « 9 h. »

13 M. MacDONALD : C'est la (*inaudible*) 0..., pour la Chambre, 0302, qui se termine par
 14 0177-0302.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, parfait.

16 Maître Hooper, vous continuez.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

18 Q. Revenons à ce que vous nous avez dit. Revenons au fait que vous avez vu
 19 Germain Katanga. Combien de temps après la fin de la bataille, dites-vous, avez-vous
 20 vu Germain Katanga ?

21 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

22 R. C'était 20 ou 30 minutes après la bataille. Je dirais même 15 minutes après la
 23 chute de Bogoro. En général, c'était vers 11 h ou, plutôt, à 10 h 45.

24 Q. Dans la transcription 94, on voit vos réponses par rapport à cet aspect ainsi, alors :
 25 « Bogoro est tombé environ à 10 h ». Et puis vous dites : « avant midi ». Et puis on vous

1 a demandé la question suivante : « combien de temps s'est passé après... À quel moment
2 est-ce que Monsieur Ngudjolo et Monsieur Katanga sont arrivés ? » vous avez répondu :
3 « L'un est arrivé trois minutes après l'autre. » Est-ce exact, le fait qu'ils sont arrivés l'un
4 après l'autre, avec trois minutes de différence ?

5 R. Un d'entre eux est venu de la route qui vient de Bindi, et l'autre de la route qui
6 vient de Tatsi.

7 Q. Et vous les avez vus arriver ainsi ?

8 R. Je n'ai... je n'ai pas vu ce que vous demandez, mais ils ont tenu la parole. C'est
9 ainsi que je confirme leur présence en tant qu'autorité.

10 Q. Bien. Vous avez dit l'un est venu d'un côté, l'autre est venu de l'autre. Je vous
11 pose la question simple suivante : est-ce que vous les avez vus venir de ces directions
12 ou non ?

13 R. Là où... Si nous devons parler de les voir, je dirais que je les ai vus au carrefour,
14 là où se trouvait l'institut de Bogoro. Celui qui connaît bien Bogoro saura bien de quoi je
15 parle. C'était en dessous du manguier. Cobra Matata était parmi eux. Oudo et Bahati de
16 Zumbe, tous étaient là.

17 Q. Et comment était vêtu Germain Katanga ?

18 R. Il était habillé en tee-shirt nylon.

19 Q. Pas en uniforme, alors ?

20 R. Il avait une tenue qui était vendue, à ce moment-là, dans les magasins, qui
21 ressemblait aux tenues militaires. Mais j'ai compris que c'était une tenue qui était
22 achetée dans un magasin.

23 Q. Donc, il portait quoi ? Un tee-shirt qui ressemblait à un uniforme militaire ; c'est
24 cela que vous nous dites ?

25 R. Oui, c'est exact. Il s'agit de... de tissus ou de tee-shirts qui sont vendus dans les

1 magasins, qui ont la forme... qui... qui sont tachetés, je dirais.

2 Q. Qu'en est-il de ses pantalons ? Est-ce qu'ils étaient avec camouflage, également ?

3 R. Il était habillé en jeans — en pantalon jeans. La couleur de ses pantalons... Je ne
4 sais pas quelle couleur je peux choisir ici pour l'identifier.

5 Q. Bien. Et combien de temps êtes-vous resté à Bogoro, après cela ?

6 R. J'ai quitté Bogoro vers 19 h, 20 h, pour me rendre à Kavelega.

7 Q. Êtes-vous retourné à Bogoro par la suite ?

8 R. J'arrivais à Bogoro, mais je n'avais rien de particulier pour m'y rendre souvent.

9 Q. Vous nous avez dit que vous étiez resté à Bogoro pendant deux jours. Êtes-vous
10 resté à Bogoro pendant deux jours ?

11 R. Dans ma déposition, j'ai dit que j'ai fait deux jours à Bogoro. À ce moment-là, je
12 devrais déposer quelqu'un à Lagura. C'était ce jour-là, vers 18 h. Quand nous avons
13 quitté, nous... nous sommes arrivés à Lagura à 20 h.

14 Q. Êtes-vous parti à Kavelega ou à Lagura ce même soir ? Ou êtes-vous resté à
15 Bogoro ?

16 R. Je me suis rendu à Bogoro, c'était à 18 h. Et le lendemain matin, nous sommes
17 rentrés, c'était vers 5 h du matin.

18 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, pardon.

19 J'ai entendu « 5 h du matin », mais c'est « 6 h » qui est écrit... c'est les deux. On ne
20 comprend pas. C'est la...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que le témoin pourrait simplement reprendre
22 sa réponse — reprendre la réponse à la... à la question de M^e Hooper, qui disait :
23 « Êtes-vous parti à Kavelega ou à Lagura, ce même soir ? Ou êtes-vous resté à
24 Bogoro ? » Si vous pouviez reprendre votre réponse, Monsieur le témoin. Merci.

25 Est-ce que vous pouvez reprendre votre réponse, Monsieur le témoin ? C'est

1 uniquement pour une question de compréhension. Car...

2 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Je dirai ceci : le commandant Lone Nyunye nous a promis de rester à Bogoro.
4 Vers 18 h, ou 18 h passé, nous étions à trois ou quatre personnes. Nous avons quitté
5 Bogoro. Nous nous sommes rendus à Lagura. Et le lendemain, vers 5 h, nous sommes
6 rentrés à Bogoro.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je me penche à nouveau sur l'entretien
8 du 6 décembre, ligne 765, où vous dites : (*citation en français*) « pendant cinq jours ».

9 M. MacDONALD : Monsieur... Monsieur le Président, depuis le début...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit du DRC-OTP... Je vous en donne la
12 référence : DRC-OTP-0177-0299.

13 Q. Donc, êtes-vous resté à Bogoro deux jours ou cinq jours ? Ou pas du tout ?

14 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Les cinq jours passé à Bogoro, c'était pour travailler. De Zumbe jusqu'à la
16 collectivité de Walendu-Tatsi, j'étais là pour travailler. Mais après la bataille de Bogoro,
17 nous avons été choisis pour rester là. Moi, personnellement, je n'ai pas passé la nuit à
18 Bogoro. J'ai quitté vers 18 h. Je me suis rendu dans la localité que j'avais indiquée. Et le
19 lendemain, à 5 h, je suis rentré à Bogoro. Et j'ai trouvé que le marché était déjà ouvert. Il
20 était fonctionnel.

21 Q. Donc, êtes-vous resté pour deux jours, ou cinq jours ? Quelle était la position ?

22 R. Si on parle de cinq jours, je dirais que j'ai passé la nuit quatre fois, ou j'ai passé
23 quatre nuits.

24 Q. Permettez-moi de vous demander, maintenant, par rapport aux heures, les
25 questions sur Mandro. Je n'en demande que peut des questions sur Mandro.

1 Mais si j'ai bien compris votre déposition par rapport à cela, il n'était pas nécessaire qu'il
 2 y ait une parade avant Mandro, parce que tout le monde semblait avoir compris ce qui
 3 devait être fait, le résultat étant qu'il n'y avait pas de véritable parade, comme il y en
 4 avait une avant l'attaque sur Bogoro ; est-ce exact ?

5 R. La décision est arrivée après la chute de Bogoro. Les éléments de FRPI venaient
 6 de Bindi, de Tchabi (*Phon.*) et se rendaient à Zumbe.

7 Q. Est-ce qu'il y a eu une parade pendant laquelle vous avez reçu des instructions
 8 ou quelque chose de cet ordre ?

9 R. Des personnes sont venues de Bogoro, elles se sont rassemblées à l'état-major de
 10 la collectivité de Walendu-Tatsi pour se préparer à attaquer la localité que...

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le nom.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, le nom de la localité que vous
 13 venez de prononcer n'a pas été entendu par l'interprète, qui, du coup, ne l'a pas traduit.
 14 Pouvez-vous le répéter, s'il vous plaît ?

15 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

16 R. J'ai bien dit, après la chute de Bogoro, il y avait accès à Tchabi (*Phon.*) et à la
 17 collectivité de Walendu-Tatsi. L'unique ou la seule localité qui posait problème, c'était
 18 Mandro.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Ma question est la suivante : Avant Bogoro, vous nous aviez dit qu'il n'y avait
 21 pas de parade, alors qu'il y en avait une avant l'attaque de Bogoro ; est-ce exact ? Est-ce
 22 qu'il y a eu une parade ou pas ?

23 R. Selon le problème, et selon ce qu'on avait entendu, Bahati... nous avons dit si
 24 Bogoro tombe, nous allons récupérer Mandro. Après la chute de Bogoro, nous avons
 25 attaqué Mandro. Il n'y avait pas de parade spéciale avant cette dernière attaque. Ce qui...

1 Les personnes qui se trouvaient à Bogoro devraient se rassembler, faire un plan pour
2 attaquer la seconde localité, c'est-à-dire attaquer Mandro.

3 Q. Est-il exact de dire que vous avez passé la nuit d'avant Mandro... Mandro à
4 Ezekere ?

5 R. Il n'y avait pas moyen d'y passer la nuit. Les gens se rendaient le matin. On a
6 attaqué la localité le matin. On ne pouvait pas passer la nuit à cet endroit.

7 Q. Merci de bien écouter la question.

8 Est-il vrai que vous, vous-même personnellement, avez-vous passé la nuit à Ezekere ?

9 R. Il ne s'agit pas de passer la nuit, selon le programme qui a été établi, il s'agit... il
10 s'agissait bien de savoir d'où partir pour atteindre tel autre endroit. La plupart du
11 temps, les gens sont restés du côté d'Ezekere. Je dirais : ils ont passé une grande partie
12 de la nuit, mais ils n'y ont pas passé la nuit, ils attendaient le lendemain pour attaquer,
13 puisque si vous arrivez pendant la journée, vous serez vu par l'ennemi. Voilà pourquoi
14 il fallait le faire la nuit.

15 Q. Oui, donc, où étiez-vous la nuit qui a précédé l'attaque de Mandro ?

16 R. Je mangeais chez moi, à la maison. Là où les personnes se sont rassemblées, il y
17 avait des personnes de l'état-major qui venaient de Ladile pour aller à Ezekere. Mon
18 groupe venait de Zumbe pour rencontrer les autres à Ezekere.

19 Q. Donc, vous êtes à Ezekere. Dans votre déposition, est-ce que Cobra Matata
20 faisait... était parmi ceux qui ont attaqué Mandro ?

21 R. Il y avait Germain Katanga dans cette collectivité. Il fallait une autorité à Bindi.
22 Voilà pourquoi il y était nommé. Je veux dire, la collectivité de Walendu-Bindi. Il n'était
23 pas à Mandro.

24 Q. Permettez-moi de répéter la question.

25 D'après vous, est-ce que Cobra Matata faisait partie des forces qui ont attaqué Mandro ?

1 R. Oudo, Dark, Cobra Matata, il n'y avait personne. Toutefois, il y avait Germain et
2 ses gardes du corps.

3 Q. Permettez-moi de reposer la question : est-ce que Cobra Matata faisait partie de
4 ceux qui ont attaqué Bogoro ?

5 R. Cobra Matata se trouvait à Bogoro.

6 Q. Pardonnez-moi, je me suis trompé. Je vais reposer la question.

7 Est-ce que Cobra Matata faisait partie de l'attaque de Mandro ? Nous parlons
8 maintenant de Mandro.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur.

10 M. MacDONALD : À la transcription française, la réponse a été donnée, à la fin de la
11 ligne 16... 15, 16. Où ça, c'est... c'est spécifiquement à cette question-là. Je vais changer, à
12 la langue anglaise : *In english, it's asked and answered*. On a posé la question le témoin a
13 répondu, on revient avec la même question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Qu'a-t-il répondu ? Parce que la Chambre a eu un le
15 sentiment qu'il y a eu une confusion dans la question qu'a posée Maître Hooper. Elle a
16 eu le sentiment — elle peut se tromper — que M^e Hooper voulait poser « Cobra Matata
17 se trouvait-il à Mandro ? » Et la langue de M^e Hooper semble avoir fourché, et il a dit
18 « Bogoro ».

19 M. MacDONALD : Plus haut, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce que, d'ailleurs, il vient de nous signaler à l'instant.

21 M. MacDONALD : Plus haut...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, plus haut, à quel endroit ?

23 M. MacDONALD : Plus haut, si vous me permettez...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, bien sûr, bien sûr.

25 M. MacDONALD : ... à la ligne... à la ligne 10, la question... page 77, ligne 10. Et après,

1 vous avez la réponse. On parle de Germain Katanga, certes, et il explique pourquoi
2 Matata n'était pas là.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne pouvez empêcher M^e Hooper de tenter
4 d'obtenir une réponse plus précise.

5 Donc, Maître Hooper, vous continuez.

6

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Il y a peut-être un problème d'interprétation parce que l'anglais n'est vraiment
9 pas clair. Peut-être qu'en français, ça l'est. Mais je n'ai pas accès au français pour le
10 moment.

11 Enfin, je vais reposer ma question : pour ce qui est de l'attaque de Mandro, Monsieur le
12 témoin, est-ce que Cobra Matata a participé à cette attaque ?

13 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Je ne sais pas s'il a porté... s'il avait un autre visage en allant à Mandro.

15 Q. C'était une question très simple, très directe, que je vais reposer. Et, s'il vous plaît,
16 faites le maximum pour nous aider : est-ce que Cobra Matata a participé à l'attaque
17 contre Mandro ?

18 R. Cobra Matata n'est pas parti à Mandro.

19 Q. Est-ce que Yuda s'est rendu à Mandro ? Question simple.

20 R. Yuda non plus. Il ne pouvait pas abandonner toute une collectivité à cause de
21 Mandro. Si vous voulez poser la question s'agissant si Odo (*Phon.*) était à Mandro, je
22 vous réponds d'avance qu'Odo (*Phon.*) non plus n'y était pas.

23 Q. Qu'en est-il de Dark ? Est-ce qu'il était là-bas ?

24 R. Je ne sais pas. Le président de FRPI était lui-même présent. Donc sa présence a
25 suffi. Je n'ai pas tenu compte des autres personnes. Il était présent avec ses gardes parmi

1 les personnes qui sont allées à Mandro.

2 Q. Et je voudrais que nous revenions rapidement à Bogoro. Avant l'attaque de
3 Bogoro... Donc, nous parlons de Bogoro ici, n'est-ce pas ? Vous revenez de votre mission
4 à Aveba. Vous... vous nous l'avez dit, vous... c'est... un certain nombre de jours s'écoule.
5 Bahati arrive et vous attaquez Bogoro. Pendant ces jours-là, est-ce que Germain Katanga,
6 à votre connaissance, vient visiter Zombe ou Bedu-Ezekere ?

7 R. Après la chute de Mandro, s'ils se sont rencontrés ? Peut-être à Bunia. Parce
8 qu'après la chute de Mandro, Bunia est aussi tombé. APC s'est battue contre UPDF, et
9 Bunia est tombée. Et les hommes de FRP... FRPI y étaient, ainsi que les éléments du FNI.
10 Monsieur le juge Président, si vous pouvez m'accorder quelques minutes pour me
11 soulager.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

13 Madame le greffier, si vous voulez bien passer à huis clos que nous passions... mettre en
14 œuvre le huis clos ?

15 Monsieur l'agent de sécurité, pouvez-vous faire quitter la salle d'audience à M. Germain
16 Katanga et à M. Mathieu Ngudjolo, s'il vous plaît, pendant un instant ? Merci.

17 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

18 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 06)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 64 expurgée – audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 65 expurgée – audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 66 expurgée – audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 13 h 14)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes... Nous sommes en audience publique, Monsieur le
8 Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Les deux accusés sont donc rentrés.

11 M^{me} le greffier nous distribue donc des transcriptions de déposition.

12 Alors, normalement donc, Maître Hooper, nous devrions avoir également à l'écran les
13 pages qui auraient été préalablement, donc, sélectionnées. Je constate qu'il est 13 h 15.
14 Donc, nous allons finir cette audience dans les conditions où elle s'est déroulée car vous
15 avez à cœur de tenter d'achever votre contre-interrogatoire.

16 Mais à l'avenir, il est vraiment très souhaitable que chacun se plie, donc, à la discipline
17 que, avec énormément de délicatesse, M^{me} le greffier nous a rappelée il y a un instant,
18 de telle sorte que chacun soit sur un pied d'égalité en ce qui concerne la conduite, soit
19 des interrogatoires soit des contre-interrogatoires.

20 Monsieur le Procureur, que se passe-t-il ?

21 M. MacDONALD : Je comprends qu'on... on revient sur un autre sujet avec la
22 transcription qui vient d'être donnée, mais on... on s'écarte de Mandro, là.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, on va laisser M^e Hooper conduire son
24 contre-interrogatoire, car c'est finalement la Cour qui finirait par s'y perdre elle-même.

25 Donc, Maître Hooper, continuez, s'il vous plaît.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, vous vous en souviendrez
 2 peut-être, le 5 ou le 6 décembre 2006, vous avez rencontré M. MacDonald et des
 3 membres de son équipe. Et vous avez raconté un certain nombre de choses, y compris
 4 ce que je vais évoquer avec vous maintenant.

5 Est-ce que vous déclarez... et à ce moment-là, vous avez déclaré sur ce qui s'est passé
 6 avant et juste avant l'attaque de Bogoro, et ce qui m'intéresse ici, c'est Germain Katanga.
 7 Vous avez déclaré à l'époque qu'il est venu à Zombe avant l'attaque de Bogoro. Donc,
 8 c'est ce sujet-là que je voudrais aborder maintenant.

9 Q. Premièrement, est-ce que je vous... Est-ce que je pourrais vous demander la chose
 10 suivante : est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit à M. MacDonald que Germain
 11 Katanga était venu à Zombe avant l'attaque de Bogoro ? Donc on parle de l'attaque de
 12 Bogoro... avant l'attaque de Bogoro. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela à
 13 M. MacDonald, premièrement ?

14 R. Avant d'attaquer Bogoro, ils ne savaient rien au sujet de Zombe. Ils ne savaient
 15 pas la route pour aller à Zombe (*précise l'interprète*).

16 Q. Je voudrais vous dire clairement, pour être honnête avec vous, qu'en juin 2007,
 17 lorsque vous avez revu le Procureur, M. MacDonald, et d'autres, vous lui avez dit... —
 18 je fais référence au paragraphe 88, paragraphe 88 non pas dans le document que les
 19 juges ont sous les yeux, il s'agit du paragraphe 88, page DRC-OTP-1013-0016, document
 20 1013-0002, déclaration en date du 16 juin. Et vous dites, dans ce paragraphe, ce que
 21 vous... que ce que vous aviez déclaré précédemment était erroné et que vous vous étiez
 22 trompé en ce qui concerne ce qui s'était passé avant Bogoro. Puisque ce que vous avez
 23 déclaré s'être passé avant Mandro s'était passé avant Bogoro. Ou l'inverse... (*se corrige*
 24 *l'interprète*), ce qui s'était passé avant Bogoro s'était passé en fait avant Mandro. Donc je
 25 voudrais que ce soit très clair. Vous avez... « vous » êtes rétracté ensuite dans les

1 déclarations au sujet de Bogoro. Et je suis surpris de voir de nouveau M. MacDonald
2 debout.

3 M. MacDONALD : Parce que le paragraphe 88, Monsieur le Président, si la Chambre
4 veut bien le... en prendre connaissance... et là, mon collègue joue avec les mots sur un
5 point important du dossier. On parle de la visite de Germain Katanga à Bogoro avant
6 l'attaque... pardon, à Zumbe avant l'attaque sur Bogoro. Dans ce paragraphe 88.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Cela démontre à quel point il serait important
8 que nous ayons sur nos écrans les documents. Ce qui éviterait, à mon avis, à l'avenir,
9 ces multiples interventions, qui sont parfois légitimes et justifiées, qui parfois le sont
10 moins, qui hachent considérablement nos débats, qui sont de nature à déstabiliser le
11 témoin. Tout cela n'est pas de bonne justice. Donc, il faudra, à l'avenir, que lorsqu'il est
12 possible de visualiser un document, ce document soit visualisé.

13 Il y a semblablement de la bonne foi des deux côtés mais nous savons qu'il y a un
14 problème d'interprétation. Ça n'est pas un problème lié à la mauvaise qualité des
15 interprètes, pas du tout. Mais c'est les risques d'une interprétation. Donc, essayons de
16 nous prémunir contre tout ce qui est de nature à compliquer les débats, et au bout du
17 compte, à rendre la tâche des témoins plus difficile. Or, si nous les faisons venir ici, c'est
18 pour qu'ils nous éclairent. Et non pas pour les embrouiller eux aussi par des
19 interventions multiples qui les déstabilisent.

20 Donc, Maître Hooper, s'agissant de ce mot qui n'aurait peut-être pas été choisi à bon
21 escient, essayez de nous donner le bon mot. Et puis poursuivez, puisqu'il ne nous reste
22 plus que huit minutes. Huit minutes, le temps de quitter la salle d'audience et nous
23 avons ensuite le couperet de la bobine d'enregistrement qui s'arrête. Je le déplore, car
24 une audience, c'est quelque chose de vivant, qui devrait pouvoir éventuellement se
25 continuer cinq ou dix minutes de plus. Mais là, nous avons des contraintes qui sont liées

1 à la grosse technologie propre à une juridiction pénale internationale.

2 Maître Hooper, vous continuez.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je crois qu'il doit s'agir d'un malentendu,
 4 parce que j'ai pris grand soin de présenter les choses de manière équitable et directe. Et
 5 je ne peux pas faire mieux que de relire le paragraphe 88 lui-même, donc, c'est le
 6 paragraphe 88 de la déclaration de juin 2007. La Cour saura qu'en 2006, le témoin avait
 7 déclaré que Germain Katanga s'était rendu à Zumbe avant l'attaque de Bogoro. Et
 8 lorsque l'on revient sur ce même fait, et dans son entretien ultérieur, le témoin
 9 0250 déclare, au paragraphe 88 (*intervention en français*) : « Dans ma première
 10 déclaration, j'avais indiqué que Germain Katanga et certains commandants du FRPI se
 11 trouvent à Zumbe avant l'attaque de Bogoro. Je me suis trompé car, en effet, ils sont
 12 venus à Zumbe avant Mandro, et non pas avant l'attaque sur Bogoro. » Et le
 13 paragraphe 89, où il dit (*intervention en français*) : « Je suis certain que Germain Katanga
 14 et aucun commandant du FRPI ne sont venus à Zumbe avant l'attaque de Bogoro. »

15 J'espère maintenant que les choses sont claires et équitables. Mais... Mais ce qui
 16 m'intéresse, c'est le document dont dispose le Greffe et je fais référence, pour le bénéfice
 17 de la transcription, à l'entretien en date du 6 décembre 2006, DRC-OTP-0170-0011. Et j'ai
 18 fourni environ 10 pages de ce texte. Et je ne vais pas tout passer en revue parce que ce
 19 qui m'intéresse, c'est un extrait en particulier. Et ce que je me propose de faire, j'espère
 20 qu'il nous reste quelques minutes, je voudrais faire référence aux parties clés. Et je
 21 commence « pour » le procès-verbal, à 0177-0347, la ligne 689. Cela se trouve à la
 22 première ou la deuxième page du document que vous avez.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour est tout à fait désolée, mais on me dit qu'il
 24 n'est pas possible techniquement de prolonger au-delà de 13 h 30. Car le changement de
 25 bobine d'enregistrement, à supposer même que l'on puisse continuer, demande un délai

1 qui n'est pas compatible avec les instructions du Greffe sur la durée des audiences.

2 Donc, j'hésite à vous laisser poser votre question car elle va vraisemblablement nous
3 entraîner au-delà de 13 h 30. Il est incontestablement plus sage de s'arrêter maintenant,
4 ce qui vous conduira à prolonger encore un peu demain matin et à retarder d'autant
5 l'intervention de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Mais nous n'y parviendrons
6 pas et je pense que vous n'obtiendrez pas des réponses, je vais dire, telles que vous les
7 souhaitez — non pas dans le fond, mais dans la forme. Il y aura de la précipitation et ce
8 n'est pas une bonne chose.

9 Donc nous allons en rester là pour aujourd'hui. Nous nous retrouverons demain matin
10 à 9 h.

11 Je vais demander aux agents de sécurité de bien vouloir faire quitter la salle d'audience
12 à M. Mathieu Ngudjolo et à M. Germain Katanga.

13 Puis nous passerons à huis clos, Madame le greffier, pour la sortie du témoin 0250, que
14 nous remercions pour les quatre heures qu'il vient de passer avec nous.

15 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 27)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Passage en audience publique à 13 h 28)*

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier, nous allons donc, les uns
- 3 et les autres, repartir travailler à d'autres tâches que celles de l'audience. L'audience est
- 4 donc levée, nous nous retrouvons demain matin à 9 h.
- 5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 13 h 29*)